



Strasbourg, 5 octobre 2012

Public  
ACFC/OP/III(2012)001

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

### Troisième Avis sur la Roumanie adopté le 21 mars 2012

#### RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif, en novembre 2005, la Roumanie a poursuivi ses efforts en matière de protection des minorités nationales. Plusieurs mesures positives ont été prises dans ce domaine. La loi sur l'éducation, adoptée en 2011, dote la Roumanie d'un cadre juridique plus détaillé et prévoit des garanties pour les personnes appartenant aux minorités nationales. La création par la Société de télévision roumaine d'une chaîne consacrée aux communautés locales et régionales a amélioré l'accès des minorités nationales aux médias publics.

Le Conseil national de lutte contre la discrimination, créé en 2000, continue de combattre la discrimination en toute indépendance et avec fermeté. Malgré une jurisprudence constante et le fort intérêt médiatique suscité par ses décisions, celles-ci n'ont cependant qu'un impact limité et les actes à caractère discriminatoire restent relativement fréquents.

Les autorités continuent de soutenir les activités culturelles des minorités nationales et les ressources financières allouées à cette fin ont été maintenues, voire accrues, ces dernières années en dépit des difficultés économiques. Il est à craindre toutefois que ces fonds restent malgré tout insuffisants, ce qui risque d'accentuer l'affaiblissement des identités ethniques et de favoriser l'assimilation progressive des personnes appartenant aux minorités nationales, notamment celles moins importantes numériquement, à la société majoritaire.

Les autorités poursuivent leurs efforts pour sensibiliser l'ensemble de la population, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, les acteurs politiques et les médias, à l'importance de la tolérance et du respect de la diversité et pour combattre les préjugés à l'encontre des Roms. Il faut néanmoins noter que l'on continue de relever des attitudes négatives et des préjugés à l'encontre des personnes appartenant à certaines minorités nationales, en particulier les Roms.

Le projet de loi sur le statut des minorités nationales, qui n'a toujours pas été adopté, est encore en discussion au parlement. De ce fait, faute de critères clairs et de procédure spécifique de reconnaissance des ONG représentant des minorités, il est difficile pour ces organisations de bénéficier des dispositions de la législation électorale qui instaurent des conditions particulières pour les organisations de minorités nationales qui présentent des candidats aux élections législatives.

La nouvelle loi sur l'éducation autorise les pratiques d'enseignement dans un cadre séparé qui conduisent à une absence de contacts entre les enfants appartenant aux minorités et ceux issus de la majorité. Si les personnes appartenant aux minorités nationales sont légitimement fondées à voir leur langue et leur culture convenablement représentées et préservées dans le système éducatif, il est également essentiel que toutes les formes et tous les niveaux d'éducation favorisent les contacts entre l'ensemble des groupes vivant dans un pays. Il est particulièrement important que les programmes comportent des éléments d'éducation interculturelle et multiculturelle, qu'ils s'adressent aux élèves appartenant aux minorités nationales ou à ceux issus de la majorité.

Les autorités ont intensifié leurs efforts de lutte contre la discrimination et d'intégration des Roms dans la société. Une nouvelle Stratégie nationale pour les Roms 2011-2020 a été élaborée. Il faut toutefois noter qu'aucun budget n'avait été clairement défini ni aucuns fonds alloués pour sa mise en œuvre. Cette carence constitue le principal obstacle à l'application de la stratégie.

Les autorités ont pris des mesures importantes pour promouvoir l'éducation des enfants roms et améliorer l'accès des Roms aux soins de santé. Il est cependant à noter que, malgré les dispositions prises par les autorités pour améliorer la situation, les enfants roms rencontrent toujours des difficultés dans le système éducatif. Il n'est pas rare que ces enfants soient placés dans des établissements pour enfants handicapés, dans des écoles séparées ou dans des classes séparées.

Beaucoup de Roms vivent dans des conditions inacceptables, sans eau courante, ni électricité, ni installations sanitaires. Leur réinstallation dans des lieux inadéquats, sur le plan de la qualité des logements, mais aussi des moyens de transport, de l'accès aux établissements scolaires, des centres de santé et des possibilités d'emploi, est particulièrement préoccupante.

#### **Questions nécessitant une action immédiate :**

- **Mobiliser les ressources nécessaires pour remédier à la situation des Roms dans les domaines du logement, des infrastructures, de l'emploi, de l'accès aux soins de santé et de l'éducation ; en cas de réinstallation, respecter en toutes circonstances le droit de consultation et offrir sans délai des solutions de relogement convenables ; veiller à ce que le relogement n'accroisse pas l'isolement et ne restreigne pas le droit d'accès des enfants à l'éducation ;**
- **Examiner sans tarder la législation sur les minorités nationales afin de remédier aux lacunes juridiques et de clarifier la politique nationale à l'égard des minorités ; revoir les conditions d'enregistrement envisagées pour les organisations des minorités nationales de manière à étendre et renforcer la participation des minorités aux affaires publiques ;**
- **Assurer un suivi effectif de la mise en œuvre de la loi sur l'éducation pour veiller à ce que les critères pour l'ouverture de classes et d'écoles assurant un enseignement dans une langue minoritaire soient définis et que le système éducatif instaure et mette en œuvre des programmes, des méthodes pédagogiques et des structures qui favorisent les contacts entre toutes les minorités ainsi qu'avec la majorité.**

## TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS .....	5
Procédure de suivi .....	5
Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi .....	5
Cadre législatif et structures institutionnelles .....	6
Culture .....	6
Dialogue interculturel et tolérance .....	6
Médias .....	7
Education .....	7
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....	9
Article 3 de la Convention-cadre .....	9
Article 4 de la Convention-cadre .....	12
Article 5 de la Convention-cadre .....	18
Article 6 de la Convention-cadre .....	20
Article 7 de la Convention-cadre .....	23
Article 9 de la Convention-cadre .....	23
Article 10 de la Convention-cadre .....	25
Article 11 de la Convention-cadre .....	26
Article 12 de la Convention-cadre .....	27
Article 14 de la Convention-cadre .....	29
Article 15 de la Convention-cadre .....	31
Article 16 de la Convention-cadre .....	33
Article 18 de la Convention-cadre .....	34
III. CONCLUSIONS .....	35
Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi .....	35
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi.....	35
Questions nécessitant une action immédiate .....	37
Autres recommandations .....	37

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

### TROISIÈME AVIS SUR LA ROUMANIE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 21 mars 2012 conformément à l'article 26, paragraphe 1 de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique (ci-après : « le rapport étatique »), reçu le 16 mai 2011, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite à Bucarest, Cluj-Napoca et Baia Mare, du 17 au 21 octobre 2011.
2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Roumanie. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, consacrée aux dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur la Roumanie, adoptés respectivement le 6 avril 2001 et le 24 novembre 2005, ainsi que dans les Résolutions correspondantes du Comité des Ministres, adoptées le 13 mars 2002 et le 23 mai 2007.
4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Roumanie.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités roumaines, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent, ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Le Comité consultatif souhaite également porter à l'attention des Etats parties que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

## I. PRINCIPAUX CONSTATS

### Procédure de suivi

6. Les autorités ont maintenu leur approche constructive de la procédure de suivi de la Convention-cadre et pris des mesures utiles pour assurer la traduction et la diffusion des conclusions des deux premiers cycles de suivi. Le Comité consultatif se félicite de la volonté manifeste des autorités de coopérer au cours du troisième cycle de suivi. Il salue comme une mesure encourageante l'organisation par ces dernières, en 2007, d'une table ronde qui a contribué à faire connaître les résultats du deuxième cycle. Il note également avec intérêt que le Département des affaires interethniques organise chaque année plusieurs manifestations concernant les minorités nationales pour traiter de questions spécifiques intéressant les personnes appartenant à ces minorités.

7. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des minorités nationales au Conseil des minorités nationales ont eu la possibilité de présenter leur point de vue aux autorités avant la soumission du troisième rapport étatique. De plus, les autorités ont toujours manifesté un réel esprit de coopération dans l'échange d'informations avec le Comité consultatif.

8. Le Comité consultatif s'est rendu en Roumanie du 17 au 21 octobre 2011. Cette visite, organisée à l'invitation du gouvernement roumain, lui a donné l'occasion de mener un dialogue direct avec les parties concernées. Des échanges de vues ont eu lieu à Bucarest, Cluj-Napoca et Baia Mare.

### Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

9. Les autorités ont poursuivi les efforts qu'elles déploient pour protéger les minorités nationales depuis la ratification de la Convention-cadre. Elles ont aussi conservé en pratique une approche ouverte dans la communication avec les représentants des minorités nationales.

10. Les principaux organes chargés d'organiser le dialogue entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités sont le Département des relations interethniques du Gouvernement roumain, assisté par le Conseil des minorités nationales, composé de 19 membres représentant 20 minorités nationales<sup>1</sup>. L'Agence nationale pour les Roms assure, coordonne et surveille l'application de la Stratégie nationale pour les Roms 2011-2020 qui vise à améliorer la situation socio-économique des Roms de Roumanie.

11. Les personnes appartenant aux minorités nationales continuent de montrer un vif intérêt pour la participation aux affaires publiques tant au niveau national qu'au niveau local. L'Union démocratique des Hongrois est représentée à la Chambre des députés par 22 membres (sur 334) et au Sénat par 9 membres (sur 137). Les 18 députés élus pour représenter les autres minorités nationales forment un Groupe parlementaire des minorités nationales à la Chambre.

12. Depuis le dernier cycle de suivi, la Roumanie n'a pas adopté de critères clairs ni de procédure spécifique pour la reconnaissance des minorités nationales. De ce fait, seules les minorités représentées au Conseil des minorités nationales bénéficient de la protection de la Convention-cadre. Il est à noter que la composition du Conseil n'a jamais été modifiée et qu'aucun mécanisme institutionnel n'est prévu pour changer la représentation et la participation au sein de cet organe.

---

<sup>1</sup> L'Union démocratique des Tchèques et des Slovaques de Roumanie représente les deux minorités nationales.

### **Cadre législatif et structures institutionnelles**

13. Le projet de loi sur le statut des minorités nationales, qui est à l'étude sous diverses formes depuis plusieurs années, n'a toujours pas été adopté, mais est encore en discussion au parlement. De ce fait, les personnes appartenant aux minorités nationales ont des difficultés pour créer des organisations de minorités nationales et bénéficier de certaines dispositions de la législation électorale qui instaurent des conditions avantageuses pour les organisations actuellement représentées au Conseil des minorités nationales.

14. La Roumanie a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 2008, renforçant ainsi la protection des 20 langues utilisées par les personnes appartenant aux minorités nationales dans le pays.

15. Une législation globale contre la discrimination, en particulier à l'égard des minorités nationales, a été adoptée en Roumanie. Le Code pénal de 2009 érige en circonstance aggravante le fait qu'une infraction soit motivée par la haine raciale, ethnique, nationale, linguistique ou religieuse. Il complète le décret n° 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination et le Code de conduite des fonctionnaires adopté en 2004.

16. Le Conseil national de lutte contre la discrimination, mis en place en 2000, continue à agir contre la discrimination en toute indépendance. Il convient toutefois de noter que, malgré la forte médiatisation de certaines affaires traitées par le Conseil et une jurisprudence constante, l'impact de ses décisions demeure limité et les actes à caractère discriminatoire restent relativement fréquents.

### **Culture**

17. Les autorités continuent de soutenir les activités culturelles des minorités nationales et toute organisation ou ONG de minorité, qu'elle soit ou non représentée au Conseil des minorités nationales, est en droit de demander une subvention dans ce cadre. La Roumanie a fait des progrès notables en ce qui concerne la restitution des biens, y compris ceux des institutions religieuses, confisqués sous le régime communiste.

18. Bien que les ressources financières allouées au soutien des cultures minoritaires aient été maintenues, voire accrues, ces dernières années malgré les difficultés économiques, certains représentants des minorités nationales, en particulier les moins importantes numériquement, jugent que ces fonds sont insuffisants pour financer des programmes culturels, ce qui risque d'accentuer l'affaiblissement des identités ethniques et l'assimilation progressive des personnes appartenant à ces minorités nationales à la société majoritaire. Les subventions publiques servent le plus souvent à soutenir les expressions traditionnelles des cultures minoritaires sans tenir suffisamment compte des besoins et expériences quotidiens des minorités nationales.

### **Dialogue interculturel et tolérance**

19. Les autorités ont engagé de multiples actions pour sensibiliser l'ensemble de la population, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, les acteurs politiques et les médias, à l'importance de la tolérance et du respect de la diversité et pour combattre les préjugés à l'encontre des Roms au moyen de campagnes, de programmes éducatifs, d'enquêtes et d'activités organisés par le Département des relations interethniques.

20. Si, dans l'ensemble, il règne en Roumanie un climat de tolérance et de dialogue, il faut néanmoins noter que l'on continue de relever des attitudes négatives et des préjugés à l'encontre des personnes appartenant à certaines minorités nationales, en particulier les Roms. Les propos stigmatisant les Roms et les présentant sous un jour défavorable ne sont pas rares, y compris dans la bouche de responsables publics.

## **Médias**

21. La radio et la télévision publiques roumaines continuent de diffuser des programmes destinés aux minorités nationales, y compris dans les langues de ces minorités. En 2008, la Société de télévision roumaine a créé la chaîne TV3, consacrée aux communautés locales et régionales, qui a amélioré l'accès des minorités nationales aux médias publics.

22. Il convient toutefois de noter que le passage à la radiodiffusion numérique, en cours de réalisation, et l'introduction de nouveaux médias n'ont pas été évalués en tenant compte des besoins et des intérêts des minorités nationales. Certains craignent des interruptions de la réception en raison de complexités techniques ou géographiques, en particulier dans les zones frontalières reculées.

## **Education**

23. L'adoption, en 2011, de la nouvelle loi sur l'éducation a doté la Roumanie d'un cadre juridique plus détaillé dans ce domaine et instauré des garanties pour les personnes appartenant aux minorités nationales. La loi dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être éduquées dans leur langue maternelle à tous les niveaux de l'enseignement pré-universitaire. Des établissements ou des classes assurant un enseignement dans une langue minoritaire peuvent être créés à la demande de parents ou de tuteurs, sans qu'un seuil (nombre d'élèves minimum) soit fixé.

24. La nouvelle loi autorise les pratiques d'enseignement dans un cadre séparé qui conduisent à une absence de contacts entre les enfants appartenant aux minorités et ceux issus de la majorité. Si les personnes appartenant aux minorités nationales sont légitimement fondées à voir leur langue et leur culture convenablement représentées et préservées dans le système éducatif, il est également essentiel que toutes les formes et tous les niveaux d'éducation favorisent les contacts entre l'ensemble des groupes vivant dans un pays. Il est particulièrement important que les programmes comportent des éléments d'éducation interculturelle et multiculturelle, qu'ils s'adressent aux élèves appartenant aux minorités nationales ou à ceux issus de la majorité.

25. Malgré toutes les mesures prises par les autorités et le caractère globalement satisfaisant du cadre juridique relatif à la protection des minorités nationales dans le domaine de l'éducation, l'accès à l'éducation dans certaines langues minoritaires, notamment pour les personnes appartenant à une minorité moins importante numériquement, demeure limité et malaisé, en particulier pour les personnes vivant en milieu rural.

## **Situation des Roms**

26. Les autorités ont intensifié leurs efforts de lutte contre la discrimination et d'intégration des Roms dans la société. L'Agence nationale pour les Roms, en concertation avec différents ministères et des représentants de la société civile, a élaboré la nouvelle Stratégie nationale pour les Roms 2011-2020, qui vise à accroître le niveau d'instruction et de qualification des Roms, à améliorer leur taux d'emploi, à réduire la pauvreté, à prévenir l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard et à améliorer leur situation sanitaire et leurs conditions de logement. Il faut toutefois noter qu'aucun budget n'a été clairement défini ni aucuns fonds alloués pour sa mise en œuvre. Cette carence constitue le principal obstacle à l'application de la stratégie.

27. Malgré toutes les mesures prises par les autorités pour améliorer la situation, les enfants roms rencontrent toujours des difficultés dans le système éducatif. Le nombre d'enfants roms qui sont en échec scolaire, décrochent à un stade précoce ou demeurent en dehors du système éducatif reste considérable. On continue de signaler des cas d'enfants roms placés dans des établissements pour enfants handicapés, dans des écoles séparées ou dans des classes séparées. Dans plusieurs décisions rendues au cours des dernières années, le Conseil national de lutte contre la

discrimination a jugé que cette pratique avait un caractère discriminatoire. Cependant, ces décisions n'ont qu'un impact limité.

28. Les autorités ont pris des dispositions importantes, comme la formation et le recrutement de médiateurs scolaires roms, pour promouvoir l'éducation des enfants roms. L'interdiction de la ségrégation des enfants roms à l'école et l'approbation d'une méthode pour prévenir ce phénomène et y mettre fin sont des mesures qu'il convient de saluer.

29. Les représentants des Roms reconnaissent dans l'ensemble les efforts importants déployés par les autorités pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé, y compris en formant et en recrutant des médiateurs sanitaires. De nombreuses collectivités locales, en coopération avec les autorités centrales et sous la coordination de l'Agence nationale pour les Roms, mènent des actions importantes pour améliorer les conditions de vie dans les quartiers roms ainsi que l'accès à l'emploi. Malgré tous ces efforts louables, beaucoup de Roms continuent de vivre dans des conditions difficiles et précaires, sans eau courante, ni électricité, ni installations sanitaires.

30. La pratique consistant à déplacer des familles roms, et notamment à les réinstaller dans des lieux inadéquats, sur le plan tant de la qualité des logements que des autres services (moyens de transport, accès aux établissements scolaires, centres de santé, possibilités d'emploi, etc.), est particulièrement préoccupante. De surcroît, la création de nouveaux logements pour les Roms en dehors des principaux quartiers résidentiels risque fortement d'accroître leur isolement et de contribuer à la stigmatisation de cette communauté.



## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application de la Convention-cadre

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

31. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à examiner la possibilité d'inclure dans l'application de la Convention-cadre des personnes s'identifiant comme membres d'une minorité nationale et exprimant un intérêt pour la protection offerte par la Convention, notamment les personnes s'identifiant comme aroumaines et hongroises csangos.

32. Les autorités étaient également encouragées à s'assurer qu'une approche souple et ouverte du champ d'application de la Convention-cadre serait reflétée dans le projet de loi sur le statut des minorités nationales.

##### *Situation actuelle*

33. Le Comité consultatif note que le champ d'application personnel de la Convention-cadre n'a pas varié depuis le dernier cycle de suivi. Il se réjouit du dialogue établi entre les autorités roumaines et certains représentants des communautés aroumaine<sup>2</sup> et hongroise csango, qui restent attachées à leur identité distincte et ne se considèrent pas comme faisant partie des autres minorités nationales reconnues. Il constate néanmoins que ces discussions, entre les autorités et certains représentants des communautés en question, bien qu'engagées depuis déjà longtemps, n'ont abouti à aucun résultat notable. Le Comité estime en outre que, malgré les démarches entreprises par les personnes s'identifiant comme aroumaines ou hongroises csangos qui expriment un intérêt pour la protection de la Convention-cadre, la situation de ces minorités n'a pas évolué.

34. Le Comité consultatif note que, depuis 2005, les représentants de la communauté aroumaine persistent à demander aux autorités que celle-ci soit reconnue en tant que minorité nationale et bénéficie de la protection de la Convention-cadre. Il relève avec préoccupation que malgré les efforts soutenus des Aroumains pour conserver leur identité, et en dépit du nombre de personnes s'étant déclarées aroumaines à la question sur l'appartenance ethnique lors du dernier recensement<sup>3</sup>, les autorités ne se sont pas penchées sur cette question depuis le premier cycle de suivi.

35. Le Comité consultatif a également été informé par les représentants de la communauté hongroise csango des activités qu'ils mènent en vue de préserver leur langue, leur culture et leur identité.

---

<sup>2</sup> Les personnes appartenant à la minorité aroumaine ne se reconnaissent pas dans une seule et même communauté. Certaines estiment constituer un sous-groupe du peuple roumain, tandis que d'autres se considèrent comme un groupe ethnique distinct.

<sup>3</sup> D'après les résultats du recensement de 2002, les Roumains comprennent aussi les personnes qui se déclarent aroumaines (24 645 personnes) et macédo-roumaines (1 298 personnes) ; les Hongrois comprennent les Sicules (532 personnes) ; les Allemands incluent les Saxons de Transylvanie (1 420 personnes) et les Souabes (2 995 personnes) ; parmi les Russes Lipovènes, 6 721 personnes se sont identifiées comme russes.

36. Le Comité consultatif note que, depuis le dernier cycle de suivi, la Roumanie n'a pas adopté de critères clairs ni de procédure spécifique pour la reconnaissance des minorités nationales. De ce fait, seules les minorités représentées au Conseil des minorités nationales bénéficient de la protection de la Convention-cadre. Le Comité consultatif regrette qu'il n'y ait pas eu de modification de la représentation et de la participation au sein du Conseil des minorités nationales depuis sa création et qu'aucun mécanisme institutionnel ne soit prévu à cet effet.

37. A cet égard, le Comité consultatif note que, dans la déclaration consignée dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Roumanie précise que les dispositions de la Charte s'appliquent à 20 langues minoritaires<sup>4</sup>. Il relève que la liste des langues auxquelles s'applique la Charte correspond exactement à la liste des minorités représentées au Conseil des minorités nationales. Cette approche uniforme de la Convention-cadre et de la Charte peut apparaître comme une illustration de la difficulté à faire bénéficier de la protection de ces deux instruments les groupes ou les langues qui constituent des expressions régionales d'identités minoritaires, comme les Aroumains et les Hongrois Csangos.

38. Le Comité consultatif note par ailleurs avec regret que le projet de loi sur le statut des minorités nationales, qui est à l'étude sous diverses formes depuis plusieurs années, n'a toujours pas été adopté, mais qu'il est encore en discussion au parlement. Ce projet de loi contient une liste des 20 communautés qui « représentent les minorités nationales vivant en Roumanie ». Il est particulièrement regrettable que cette loi n'ait pas été adoptée alors que le projet a été élaboré dès 2005 et que la Commission de Venise l'a entre-temps examiné<sup>5</sup> pour en vérifier la conformité avec les normes internationales applicables.

#### *Recommandations*

39. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient privilégier une approche plus souple et plus ouverte du champ d'application de la Convention-cadre. Elles pourraient à son avis examiner, en concertation avec les personnes concernées, la possibilité d'y inclure des personnes appartenant à des groupes actuellement non représentés au Conseil des minorités nationales, s'agissant en particulier de leurs intérêts linguistiques et culturels. Le Comité encourage également les autorités à tenir dûment compte, lors de l'examen du projet de loi sur le statut des minorités nationales, du principe de libre identification inscrit à l'article 3 de la Convention-cadre.

40. En particulier, les autorités sont encouragées à poursuivre le dialogue avec les personnes qui ont exprimé un intérêt pour la protection offerte par la Convention-cadre, telles que les Aroumains et les Hongrois Csangos, concernant la possibilité de les inclure dans son champ d'application. Parallèlement, les autorités devraient prendre des mesures en faveur de la préservation de la culture et de l'identité des personnes concernées.

41. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à intensifier leurs efforts et à faire le nécessaire pour adopter le projet de loi sur le statut des minorités nationales, et à veiller à ce que toutes les dispositions de la loi soient pleinement conformes aux normes internationales.

---

<sup>4</sup> Les 20 langues auxquelles s'applique la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont les suivantes : albanais, arménien, bulgare, tchèque, croate, allemand, grec, italien, yiddish, macédonien, hongrois, polonais, romani, russe, ruthène, serbe, slovaque, tatar, turc et ukrainien.

<sup>5</sup> CDL-AD(2005)026 sur le projet de loi sur le statut des minorités nationales vivant en Roumanie, 25 octobre 2005  
[http://www.venice.coe.int/docs/2005/CDL-AD\(2005\)026-f.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2005/CDL-AD(2005)026-f.pdf).

## **Terminologie appliquée aux Roms**

### *Situation actuelle*

42. Le Comité consultatif est préoccupé par les tentatives de certains représentants des autorités, entreprises l'an dernier avec le soutien de l'Académie roumaine et sans consulter les représentants des communautés roms, pour substituer au terme « Rom » le terme « Tsigane » qui, en roumain, est généralement considéré comme revêtant une connotation péjorative lorsqu'il est employé pour désigner cette communauté. Le Comité consultatif note également que cette initiative ne fait pas l'unanimité au sein du gouvernement, plusieurs éminentes personnalités publiques ayant exprimé publiquement leur opposition à cette démarche. Le Comité consultatif note en outre que certains responsables politiques roumains ont déployé des efforts analogues au niveau européen en vue de changer la terminologie appliquée aux communautés roms.

43. Le Comité consultatif note que certains médias ont également tenté de faire changer la terminologie utilisée pour désigner la communauté rom. Ainsi, en 2009, un quotidien a lancé une campagne pour saisir le parlement d'une proposition de loi tendant à remplacer le terme « Rom » par le terme « Tsigane ». Le Comité consultatif constate avec satisfaction que la population n'a pas adhéré à ces initiatives et que la campagne n'a pas permis de recueillir le nombre de signatures requis pour déposer une proposition de loi.

### *Recommandation*

44. Le Comité consultatif encourage les autorités à respecter pleinement le droit de libre identification des Roms. Les autorités devraient consulter étroitement les représentants de la communauté rom au sujet de toute initiative concernant leur dénomination et éviter toute initiative susceptible de renforcer les stéréotypes négatifs concernant un groupe minoritaire particulier.

## **Collecte de données**

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

45. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait instamment les autorités à consulter et à impliquer les représentants des minorités nationales dans l'organisation du prochain recensement de la population. Il les encourageait également à prendre en compte, lorsqu'elles prévoient des mesures de protection en faveur des Roms, les écarts importants relevés entre les chiffres issus du recensement de 2002 et d'autres estimations.

### *Situation actuelle*

46. Le Comité consultatif note qu'un recensement de la population a été organisé en Roumanie en octobre 2011. Il constate que les questions relatives à la nationalité (origine ethnique) et à la langue maternelle étaient facultatives et n'avaient pas été modifiées par rapport au dernier recensement effectué en 2002. Il observe avec satisfaction que le formulaire a été traduit en hongrois pour les communes où le nombre de personnes appartenant à la minorité hongroise dépasse 20 % de la population totale. Il regrette en revanche que ce formulaire n'ait pas été traduit dans d'autres langues minoritaires.

47. Le Comité consultatif note que la liste de réponses possibles à la question relative à l'origine ethnique contient, comme lors du recensement de 2002, la catégorie « Csango ». Il est toutefois à noter que, lors du traitement des données recueillies à l'occasion du recensement, les personnes se déclarant d'origine csango seront considérées comme appartenant à la minorité nationale hongroise. De même, les personnes se déclarant aroumaines, valaques, macédo-

roumaines et istro-roumaines seront regroupées avec les personnes se déclarant d'appartenance ethnique roumaine. Selon le Comité consultatif, cette méthode d'interprétation des données recueillies lors du recensement pourrait ne pas être conforme au principe de libre identification inscrit à l'article 3 de la Convention-cadre.

48. Le Comité consultatif regrette que les options disponibles ne permettent pas aux personnes recensées d'indiquer plus d'une appartenance ethnique. Cette situation est contraire aux recommandations de la conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010<sup>6</sup>. Les représentants de la communauté rom ont fait part de leur préoccupation à ce sujet. En effet, les Roms hésitent généralement à se déclarer comme tels car le terme « Rom » est considéré comme désignant non pas une appartenance ethnique mais plutôt un mode de vie. Selon ces représentants, il s'agit de la principale raison pour laquelle, lors du recensement de 2002<sup>7</sup>, 535 140 personnes seulement ont déclaré être roms.

49. A cet égard, le Comité consultatif se félicite des mesures prises par les autorités pour former un millier d'agents recenseurs roms en vue d'encourager les personnes appartenant à cette minorité à se déclarer comme telles. Il note cependant avec regret que cela pourrait être insuffisant pour inciter toutes les personnes concernées à déclarer leur identité ethnique dans la mesure où, selon certaines estimations, les Roms seraient bien plus nombreux en Roumanie qu'il ne ressort du recensement de 2002.

#### *Recommandations*

50. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour mettre en place des méthodes appropriées de collecte de données à caractère ethnique tout en respectant pleinement le principe de libre identification.

51. Le Comité consultatif encourage également les autorités à respecter strictement le principe de libre identification et les recommandations de la conférence des statisticiens européens dans le cadre du traitement des données de recensement, afin de garantir l'obtention de chiffres fiables sur la composition ethnique de la population.

### **Article 4 de la Convention-cadre**

#### **Prévention et protection contre la discrimination**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

52. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un fonctionnement indépendant et efficace du Conseil national de lutte contre la discrimination. Il notait également que des mesures supplémentaires de sensibilisation et d'information concernant la législation antidiscrimination étaient nécessaires auprès de la population et des autorités publiques concernées.

53. Les autorités étaient par ailleurs appelées à assurer un suivi constant de la situation en ce qui concerne les attitudes et pratiques discriminatoires à l'égard des Roms. Parallèlement, le

---

<sup>6</sup> Recommandations de la conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010, préparées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), paragraphe 426 : « Les enquêtés doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent » et paragraphe 431 : « Les questions se référeront généralement à une seule langue. Il est possible qu'il faille envisager plusieurs langues maternelles et langues principales pour les groupes minoritaires ».

<sup>7</sup> D'après certaines estimations non officielles, le nombre de Roms en Roumanie serait de 2 500 000 personnes (voir par exemple « Atlas des minorités en Europe », Editions Autrement, 2005, Paris

Comité consultatif les encourageait à intensifier les mesures d'information et de sensibilisation dans ce domaine, tant à l'attention des Roms que du reste de la population et des autorités publiques concernées.

### *Situation actuelle*

54. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de la législation générale contre la discrimination, en particulier à l'égard des minorités nationales, qui avait déjà été adoptée en 2000 et a été complétée au cours des dix dernières années<sup>8</sup>.

55. Le Code pénal qui était en vigueur pendant la plus grande partie de la période considérée par cet Avis, ainsi que le nouveau Code pénal (entré en vigueur en octobre 2011) érigent en circonstance aggravante le fait qu'une infraction soit motivée par la haine raciale, ethnique, nationale, linguistique ou religieuse<sup>9</sup>. Le droit pénal criminalise également les actes abusifs de la part de fonctionnaires qui tendent à restreindre les droits d'une personne en raison, notamment, de sa race, de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa langue ou de sa religion. Certains représentants des minorités nationales ont toutefois signalé que cette législation avait certes une portée étendue, mais que sa mise en œuvre restait limitée et que, dans certains cas, les sanctions n'étaient pas appliquées ou étaient inadéquates.

56. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Conseil national de lutte contre la discrimination (NCCD), mis en place par l'arrêté ministériel n° 137/2000, est habilité à combattre la discrimination en conduisant des enquêtes soit lorsqu'il est saisi par un particulier ou une personne morale, soit de sa propre initiative, et qu'il formule des recommandations et inflige des amendes. Le Comité consultatif observe toutefois que le Conseil ne saurait constituer un recours effectif et qu'il ne peut accorder réparation aux victimes de discrimination<sup>10</sup>.

57. En 2010, le Conseil national a reçu 478 plaintes pour discrimination, dont 117 avaient été tranchées à la fin de l'année. Sur ce total, 97 plaintes alléguaient une discrimination en raison de la nationalité, de l'appartenance ethnique ou de la race et six une discrimination pour des motifs religieux. Le Conseil national a reçu 54 plaintes concernant des cas de discrimination à l'égard de Roms.

58. Le Comité consultatif se félicite que le Conseil national agisse de manière indépendante et avec fermeté, comme le montre par exemple l'enquête menée en 2011 au sujet de la construction d'un mur destiné à isoler des bâtiments occupés principalement par des Roms dans la rue Horea (commune de Baia Mare), enquête à l'issue laquelle il a sanctionné les autorités municipales responsables et ordonné la démolition du mur. Dans une autre affaire, le Conseil national n'a pas hésité à adresser un avertissement à de hauts responsables de l'Etat qui avaient formulé des remarques discriminatoires concernant les Roms entre autres.

59. Le Comité consultatif note toutefois avec préoccupation que, selon certains représentants de la société civile, les activités<sup>11</sup> du Conseil national de lutte contre la discrimination n'ont qu'un

<sup>8</sup> Nouveau Code pénal adopté par la loi n° 286/2009. Loi n° 107/2006 portant approbation du décret ministériel d'urgence n° 31/2002 interdisant les organisations et les symboles à caractère fasciste, raciste ou xénophobe. Décret n° 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination.

<sup>9</sup> Article 75 du Code pénal en vigueur et article 77 du nouveau Code pénal.

<sup>10</sup> Voir le rapport d'Amnesty International *Mind the legal Gap: Roma and the Right to Housing in Romania*, juin 2011, <http://www.amnesty.ca/files/RomaniaBriefing23June11.pdf>

<sup>11</sup> En 2009, le nombre de plaintes adressées au Conseil national de lutte contre la discrimination s'est élevé à 528, réparties comme suit en fonction du motif de discrimination : appartenance ethnique : 62, nationalité : 28, langue : 13, religion : 6, race : 2. En 2010, il y a eu une baisse du nombre total de plaintes portées devant le Conseil national (478), mais le nombre de requêtes alléguant une discrimination fondée sur la nationalité (42) ou la langue (16) a augmenté. Le nombre de plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique (55), la race (1) ou la religion (6) est demeuré stable.

effet limité, ce qui est dû en partie à l'insuffisance de ses ressources et en partie au fait que les autorités ne donnent pas systématiquement suite à ses constatations, par exemple dans les affaires d'expulsion de Roms par la force où il a à maintes reprises conclu à une discrimination.

#### *Recommandations*

60. Le Comité consultatif appelle les autorités à donner suite aux recommandations et aux décisions du Conseil national de lutte contre la discrimination et à assurer un suivi effectif de leur impact à long terme.

61. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à doter le Conseil national de lutte contre la discrimination des moyens financiers et du personnel appropriés, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance.

### **Bureau du Médiateur**

#### *Situation actuelle*

62. Le Comité consultatif prend note du rôle de l'Avocat du peuple (Médiateur), principale institution autonome de Roumanie<sup>12</sup> ayant pour mission de défendre les droits et les libertés des citoyens. Ces dernières années, dans un contexte de restrictions financières, le Bureau de l'Avocat du peuple a vu son budget réduit, ce qui a eu des répercussions sur les activités de cette institution<sup>13</sup>.

63. En 2009<sup>14</sup>, le Bureau de l'Avocat du peuple a reçu 8 295 requêtes, conduit 30 enquêtes et formulé seulement six recommandations. La contribution du Médiateur à la défense des droits des personnes appartenant aux minorités nationales est limitée. Le Comité consultatif note à cet égard que le Médiateur a renvoyé les plaintes alléguant une discrimination au Conseil national de lutte contre la discrimination. Bien que le Médiateur ait entrepris récemment de renforcer ses relations avec les minorités nationales, certains représentants de ces dernières ont indiqué au Comité consultatif qu'ils étaient préoccupés par sa faiblesse en tant qu'institution et son impuissance à combattre la discrimination, notamment à l'égard des minorités nationales et des Roms.

64. De l'avis du Comité consultatif, le Conseil national de lutte contre la discrimination et l'Avocat du peuple (Médiateur) ont des rôles distincts mais tout aussi importants à jouer dans la promotion du respect des droits fondamentaux des personnes appartenant aux minorités. Alors que la mission première du Conseil national est d'instruire les plaintes et de sanctionner les violations dans les affaires de discrimination, le médiateur a un mandat général en matière de droits de l'homme.

#### *Recommandation*

65. Le Comité consultatif encourage les autorités à entreprendre sans tarder de clarifier le rôle du Bureau de l'Avocat du peuple afin de garantir un mécanisme de recours effectif aux personnes appartenant aux minorités.

---

<sup>12</sup> Loi n° 233/2004 modifiant et complétant la loi n° 35/1997 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institution de l'Avocat du peuple.

<sup>13</sup> Loi n° 329/2009 relative à la réorganisation de certaines instances et institutions publiques, à la rationalisation des dépenses publiques, au soutien de l'environnement économique et au respect des accords-cadres passés avec la Commission européenne et le Fonds monétaire international.

<sup>14</sup> Rapport annuel du Médiateur, couvrant l'année 2009.

## Application aux Roms des principes d'égalité et de non-discrimination

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

66. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à prendre des mesures plus résolues afin de remédier aux inégalités sociales et économiques touchant la population rom.

67. Par ailleurs, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à remédier, en concertation avec les Roms, aux insuffisances constatées dans la Stratégie gouvernementale pour les Roms de 2001 afin d'assurer une mise en œuvre effective de cette stratégie en augmentant les ressources allouées à cette fin.

### *Situation actuelle*

68. Le Comité consultatif note que les autorités roumaines, ainsi que huit autres gouvernements d'Europe centrale et orientale<sup>15</sup>, ont signé en février 2005 la Déclaration de la Décennie pour l'intégration des Roms, s'engageant ainsi à améliorer la situation socio-économique et l'inclusion sociale de ces derniers. De plus, le Comité consultatif se félicite de l'élaboration de la nouvelle Stratégie nationale pour les Roms 2011-2020, préparée par l'Agence nationale pour les Roms en concertation avec différents ministères et des représentants de la société civile.

69. Le Comité consultatif note que la mise en œuvre de la Stratégie pour les Roms 2011-2020 doit être assurée par chacun des ministères concernés et que l'Agence nationale pour les Roms sera chargée de la coordination et du suivi du Plan d'action. La nouvelle stratégie, dont les objectifs reprennent en partie ceux de la Décennie pour l'intégration des Roms, vise principalement à accroître le niveau d'instruction et de qualification des Roms afin d'améliorer leur taux d'emploi, de réduire la pauvreté, de prévenir l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard et d'améliorer leur situation sanitaire et leurs conditions de logement.

70. Néanmoins, plusieurs représentants roms ainsi que certaines autorités ont souligné qu'aucun budget n'avait été clairement défini ni aucuns fonds alloués pour la mise en œuvre de la stratégie. Cette carence constitue le principal obstacle à son application. Le Comité consultatif note que, faute de ressources suffisantes, la précédente Stratégie pour les Roms n'a permis d'obtenir que des résultats minimes, sans que les problèmes puissent être surmontés.

71. Bien que le financement soit principalement assuré par le gouvernement central, les décisions relatives aux dépenses sont prises par les collectivités locales, conformément à la législation relative à la décentralisation de l'administration publique. A cet égard, des cas d'inefficacité et de mauvaise coordination ont été signalés au Comité consultatif dans des domaines tels que le logement, l'éducation et l'inclusion sociale. Le Comité relève avec préoccupation les pratiques de certaines autorités publiques qui prétendent manquer des fonds nécessaires pour organiser et mettre en œuvre des projets destinés à réaliser les objectifs en matière d'inclusion sociale des Roms.

72. Le Comité consultatif note en outre avec préoccupation que, si les représentants des Roms ont reconnu dans l'ensemble les efforts importants déployés par les autorités pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé, y compris en formant et en recrutant des médiateurs sanitaires, ils ont également attiré l'attention sur différents facteurs qui pèsent sur l'accès aux soins de santé de base. Il s'agit en particulier des préjugés qui persistent parmi les professionnels de

<sup>15</sup> La Déclaration de la Décennie pour l'intégration des Roms a été signée à Sofia (Bulgarie) en février 2005 par les Premiers ministres des pays suivants : Bulgarie, Croatie, République tchèque, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovaquie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Trois autres Etats (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Espagne) se sont associés par la suite à la Décennie.

santé, des ressources limitées dont est doté ce secteur et, dans certains cas, d'un manque d'empressement de la part des collectivités locales à faire usage des ressources disponibles pour recruter des médiateurs sanitaires roms qualifiés.

73. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que les membres de certains groupes de la communauté rom sont toujours privés de documents d'identité. Faute de documents, un certain nombre de Roms ne bénéficient pas d'un accès effectif, dans des conditions d'égalité, aux soins de santé et au marché du travail. De surcroît, l'absence de documents d'identité empêche les personnes concernées d'être propriétaires d'un logement et d'autres biens fonciers. Cette situation est aussi un obstacle majeur à la promotion de l'inclusion sociale des Roms par le biais de la Stratégie nationale.

74. Le Comité consultatif est par ailleurs vivement préoccupé par la persistance d'informations selon lesquelles des Roms se verraient refuser l'accès à des lieux publics<sup>16</sup>. Il est particulièrement inquiétant que de tels incidents continuent d'être signalés alors que les autorités sont au courant du problème depuis de nombreuses années. Le Comité consultatif rappelle que, dans un cas similaire où une personne s'était vu refuser l'entrée dans un bar et n'avait pu se faire servir en raison de son origine ethnique, le Conseil national de lutte contre la discrimination a déjà établi en 2003 que de tels actes constituent une discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique dans l'accès aux lieux et services publics, ainsi qu'une atteinte à la dignité humaine des personnes concernées.

75. Le Comité consultatif regrette également que, selon les représentants des Roms ainsi que certaines autorités, les personnes appartenant aux communautés roms sont confrontées à des attitudes négatives dans leurs rapports avec les autorités locales dans différents domaines et qu'aucune amélioration notable n'a été observée à cet égard par rapport aux précédents cycles de suivi. En outre, certains médias et responsables politiques accusent les Roms d'être responsables de l'absence de progrès concernant l'admission de la Roumanie dans l'espace Schengen, renforçant ainsi leur stigmatisation.

76. Le Comité consultatif prend note de l'action engagée par l'Institut national de la magistrature pour concrétiser et améliorer l'accès à la justice des personnes d'origine rom. Il se félicite à cet égard du programme « Accès équitable à la justice pour la communauté rom », conduit en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Le Comité consultatif accueille aussi favorablement la loi n° 51/2008 relative à l'aide judiciaire publique, qui prévoit une assistance judiciaire pour les personnes ayant des difficultés économiques et garantit ainsi un accès effectif à la justice. Il prend également note avec satisfaction de la coopération établie entre le Département des relations interethniques et l'Agence nationale pour les Roms en vue de mettre en œuvre des campagnes contre les stéréotypes négatifs et les préjugés dans la société, à l'exemple de la campagne « Apprenez à connaître les Roms avant de les juger » qui a été diffusée par la société nationale de télévision publique.

### *Recommandations*

77. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à mener des enquêtes approfondies et effectives sur toute plainte pour discrimination à l'encontre de Roms dans la fourniture de biens et services, y compris l'accès aux soins de santé. La formation et le déploiement de médiateurs sanitaires devraient être développés.

<sup>16</sup> Romani Criss Shadow Report for the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, July 2010 <http://www.romanicriss.org/PDF/Shadow%20report%20CERD%20Romania%20-2010.pdf>, Romania / Consiliul National pentru Combaterea Discriminariilor - CNCD Decision No.97/08 <http://infoportal.fra.europa.eu/InfoPortal/caselawFrontEndAccess.do?id=103>



78. Les autorités doivent intensifier leurs efforts, en particulier au niveau local, pour améliorer les perspectives d'éducation et d'emploi et les conditions de vie des Roms et promouvoir leur pleine intégration dans la société.

79. Le Comité consultatif invite les autorités, à titre prioritaire, à faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées à la Stratégie nationale pour les Roms 2011-2020 et à coordonner sa mise en œuvre au niveau local.

80. Les autorités devraient prendre des mesures plus résolues pour régler les cas restants de personnes sans documents d'identité dans la population rom.

### **Logement et expulsions**

#### *Situation actuelle*

81. Le Comité consultatif s'inquiète que les personnes appartenant à la communauté rom restent confrontées à la discrimination ainsi qu'à des stéréotypes négatifs et à des préjugés de la part de certains secteurs de la société roumaine. Il note en particulier avec préoccupation que, malgré la loi sur le logement (loi n° 114 de 1996), complétée par l'arrêté d'urgence n° 40/1999, qui impose de consulter les personnes concernées par une expulsion à propos de leur relogement, cette consultation a rarement lieu dans la pratique. De plus, des représentants des communautés roms et de la société civile se sont adressés au Comité consultatif pour lui faire part de la préoccupation que leur inspire la tendance croissante, depuis quelques années, à établir des logements pour les Roms à la périphérie des villes et des villages, parfois sur des sites où les conditions de vie laissent beaucoup à désirer. C'est le cas par exemple à Cluj-Napoca, où 76 familles (représentant au total 356 personnes) ont été expulsées de leurs logements proches du centre-ville pour être relogées dans une zone industrielle du quartier de Pata Rat, située à la périphérie de la ville à proximité d'une décharge.

82. Le Comité consultatif est préoccupé par la pratique des expulsions de familles roms et, en particulier, par leur réinstallation dans des lieux inadéquats, sur le plan tant de la qualité des logements que des autres services (moyens de transport, accès aux établissements scolaires, centres de santé, possibilités d'emploi, etc.). Il craint notamment que la création de nouveaux logements pour les Roms en dehors des principaux quartiers résidentiels n'accroisse leur isolement et ne contribue à la stigmatisation de cette communauté.

83. Le Comité consultatif déplore que l'on continue de signaler des pratiques discriminatoires de la part d'autorités locales vis-à-vis des Roms. Lors de sa visite en Roumanie, le Comité consultatif s'est rendu dans la ville de Baia Mare, où un haut mur de briques a été construit à l'initiative et aux frais des autorités municipales autour d'un périmètre comportant trois immeubles habités par des Roms. Selon les autorités locales, ce mur visait à prévenir les accidents de la circulation, car des enfants jouaient dans la rue sans surveillance. Or il a été constaté que ces immeubles étaient dans un état de total délabrement, dépourvus de fenêtres, de rambardes aux balcons, de dispositifs de sécurité électrique appropriés et d'installations sanitaires adéquates et qu'ils présentaient de ce fait un danger beaucoup plus grand pour la santé et la vie de tous les résidents. Le Comité consultatif note à cet égard avec satisfaction que le Conseil national de lutte contre la discrimination, après avoir examiné une plainte déposée par les habitants et des ONG, a infligé une amende de 6 000 lei (environ 1 400 €) au maire de la ville et recommandé que le mur soit abattu et que des mesures soient prises pour améliorer les conditions de vie des habitants roms du quartier.

#### *Recommandations*

84. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller, lorsqu'elles procèdent au relogement de Roms vivant dans des habitations insalubres, à ce que les personnes concernées

participent effectivement à tous les stades du processus et que de nouveaux logements convenables leur soient procurés sans délai. Il convient de porter une attention particulière aux familles avec enfants afin que le relogement ne restreigne pas le droit d'accès de ces derniers à l'éducation. Les autorités doivent veiller tout spécialement, en concertation avec les familles roms concernées, à la localisation des nouveaux logements.

85. Le Comité consultatif engage les autorités à améliorer sans délai les conditions de logement des Roms. Elles devraient veiller à ce que les personnes concernées aient une possibilité réelle de participer aux consultations et aux processus décisionnels portant sur ces améliorations.

## **Article 5 de la Convention-cadre**

### **Soutien public à la préservation des cultures des minorités nationales**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

86. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées, lors de l'octroi des subventions étatiques aux organisations des minorités nationales, à accorder davantage d'attention aux besoins réels des différentes communautés ainsi qu'à la transparence dans l'attribution de fonds.

87. Les autorités étaient également encouragées à prendre des mesures, en consultation avec la communauté rom, pour promouvoir l'identité rom et améliorer la perception sociale de cette identité.

#### *Situation actuelle*

88. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales. Leurs organisations perçoivent des fonds de différentes sources, dont le Fonds d'Etat qui attribue l'essentiel du budget destiné au financement des organisations représentées au sein du Conseil des minorités nationales. En 2011, ce budget s'élevait à 73 710 000 lei. La plus grande partie de ces subventions est allée aux organisations des personnes appartenant aux minorités hongroise, allemande et ukrainienne ainsi qu'aux Roms.

89. Outre le Fonds d'Etat, le Département des relations interethniques dispose chaque année d'un budget pour des projets culturels. Le Comité consultatif note avec satisfaction que toute organisation ou ONG de minorité, qu'elle soit ou non représentée au Conseil des minorités nationales, est en droit de demander une subvention dans ce cadre. En 2011, le Département a contribué à hauteur de 3 millions de lei à 79 projets culturels. Le Comité consultatif regrette toutefois que, d'après les représentants des minorités nationales, ceux-ci ne soient pas suffisamment associés au processus de décision sur l'attribution de fonds à tel ou tel projet culturel.

90. Le Comité consultatif note qu'en 2011, selon les chiffres officiels, 13,82 % du budget total consacré par le ministère de la Culture à des projets culturels ont été octroyés à des projets liés aux minorités nationales. Le Comité consultatif observe avec satisfaction les efforts déployés par le ministère pour financer les projets culturels de minorités nationales et note que, malgré la situation économique, le budget alloué aux minorités nationales a sensiblement augmenté depuis 2009.

91. En revanche, le budget consacré aux publications culturelles des minorités nationales a été réduit. Le Comité consultatif note que les représentants de certaines minorités nationales numériquement moins importantes, comme les minorités macédonienne, serbe et ukrainienne, jugeait ces fonds insuffisants pour financer leurs programmes culturels et craignaient que cette situation ne tende à accentuer l'affaiblissement de l'identité ethnique de leurs membres et à favoriser leur assimilation progressive à la société majoritaire. Il a aussi été porté à l'attention du

Comité consultatif que les subventions publiques servaient le plus souvent à soutenir les expressions traditionnelles des cultures minoritaires sans tenir suffisamment compte des besoins et expériences quotidiens des minorités nationales.

92. Le Comité consultatif relève également avec intérêt les derniers développements concernant les opérations de restauration de bâtiments historiques de portée symbolique pour l'identité des minorités nationales qui sont entreprises par le ministère de la Culture. En 2006, l'Institut du patrimoine national, instance chargée du Programme national de restauration, a inscrit dans ses objectifs une liste de bâtiments emblématiques des différentes minorités nationales. En 2011, ces opérations ont représenté 32% du budget du Programme national de restauration. Selon les chiffres officiels, les minorités qui ont le plus bénéficié de ces mesures sont les communautés allemande, hongroise, juive et serbe.

93. Le Comité consultatif prend note de l'action du Centre national de la culture rom, qui a disposé en 2011 d'un budget de 1 187 000 lei en tant qu'institution spécialisée placée sous la tutelle du ministère de la Culture. Pour réaliser ses objectifs, le Centre met en œuvre des programmes d'éducation et de formation permanentes et subventionne des projets culturels visant à promouvoir la communauté rom.

#### *Recommandation*

94. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour soutenir des initiatives visant à protéger, à préserver et à développer l'identité culturelle des minorités, y compris des groupes numériquement moins importants. Les programmes culturels financés devraient être axés non seulement sur les expressions traditionnelles des cultures minoritaires, mais aussi sur les besoins et les expériences quotidiens des minorités nationales.

95. Les autorités devraient veiller à ce que les représentants des minorités nationales soient pleinement associés aux décisions relatives à l'attribution de fonds à des projets culturels.

### **Restitution des biens des Eglises ou ayant appartenu aux communautés**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

96. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif appelait les autorités à identifier, en consultation avec toutes les parties concernées et en veillant au maintien du dialogue et de la compréhension mutuelle, les moyens les plus appropriés pour assurer la mise en œuvre de la législation relative à la restitution des biens.

#### *Situation actuelle*

97. La Roumanie a accompli certains progrès en ce qui concerne la restitution des biens confisqués sous le régime communiste<sup>17</sup>. Plusieurs mesures ont été prises pour accélérer le rythme des restitutions, notamment la condamnation à des amendes des responsables qui entravent le processus. La loi a également créé un fonds spécial d'indemnisation pour les demandeurs dont les réclamations ne peuvent être satisfaites d'une autre manière. Les représentants des minorités nationales ont néanmoins signalé au Comité consultatif des cas où les autorités locales tardaient à fournir les documents nécessaires au traitement des réclamations. Le processus de restitution des biens appartenant aux communautés, engagé en 2006, a permis de régler 568 affaires sur 2 154 demandes soumises.

---

<sup>17</sup> Arrêté ministériel d'urgence n° 83/1999 relatif à la restitution des biens et avoirs appartenant aux minorités nationales.

98. Le Comité consultatif note qu'en ce qui concerne la restitution des biens des Eglises<sup>18</sup>, 4 441 réclamations ont été réglées sur un total de 14 814<sup>19</sup> et que le processus se poursuit.

99. De nombreux représentants des minorités nationales ont indiqué au Comité consultatif qu'ils étaient satisfaits des progrès réalisés concernant la restitution de biens. Le Comité consultatif se réjouit de l'information transmise par les représentants de la minorité hongroise selon laquelle le processus de restitution se déroule correctement et les résultats obtenus sont positifs.

#### *Recommandation*

100. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre avec diligence le traitement de toutes les affaires pendantes concernant la restitution de biens.

### **Article 6 de la Convention-cadre**

#### **Tolérance et dialogue interculturel**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

101. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à renforcer la dimension multiculturelle des programmes et contenus éducatifs dans les établissements scolaires. Elles étaient instamment invitées, en particulier, à revoir les manuels scolaires, en coopération avec les représentants des minorités, de manière à ce que ceux-ci reflètent de façon appropriée la diversité de la société roumaine.

102. Le Comité consultatif appelle également les autorités centrales et locales à prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer le dialogue interethnique et renforcer le respect et la compréhension mutuels dans les départements où les personnes appartenant à la majorité se trouvent en situation minoritaire, et pour protéger ces personnes contre d'éventuelles pratiques discriminatoires fondées sur leur origine ethnique.

##### *Situation actuelle*

103. Le Comité consultatif salue les multiples efforts déployés par les autorités pour encourager le dialogue interculturel entre la majorité et les minorités nationales et entre les diverses minorités nationales, ainsi que les diverses occasions offertes aux représentants des minorités de participer à ce processus. Il prend note également des nombreux programmes, campagnes, séminaires et initiatives organisés par le Département des relations interethniques pour promouvoir la diversité et le dialogue interculturel auprès de la population, des médias et des autorités.

104. Sur cette toile de fond globalement positive, le Comité consultatif note que, dans certains départements comme celui d'Harghita, le dialogue interculturel entre les personnes appartenant à la minorité hongroise et les Roms reste problématique. Le Comité consultatif accueille favorablement les mesures prises et les démarches engagées à cet égard par les autorités afin de prévenir de nouveaux conflits et de renforcer et maintenir le dialogue interculturel. Le Comité consultatif note toutefois avec préoccupation que, dans certains cas qui lui ont été rapportés, les mesures mises en œuvre pour assurer une médiation dans le conflit et prévenir de nouvelles confrontations ont été vivement critiquées par les représentants de la société civile, selon lesquels ces mesures lésaient les droits des communautés roms concernées.

---

<sup>18</sup> Arrêté ministériel d'urgence n° 94/2000, modifié et complété.

<sup>19</sup> En décembre 2010, l'Eglise catholique grecque avait déposé 6 723 demandes, dont 1 052 avaient été réglées, tandis que l'Eglise orthodoxe avait déposé 2 215 demandes, dont 881 avaient été réglées.

105. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les autorités ont beaucoup fait pour développer l'enseignement de l'histoire de la Shoah en inscrivant ce thème dans les programmes scolaires d'histoire.

106. Malgré toutes les mesures prises pour renforcer le dialogue interculturel, des cas graves de discours de haine à caractère anti-Roms et antisémite et de comportements discriminatoires continuent d'être signalés. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que le maire de Constanța, qui s'était présenté en public en uniforme d'officier nazi en 2009, n'a jamais été poursuivi en dépit de la réprobation et de l'indignation générales suscitées par cet acte. Le Comité consultatif note par ailleurs avec regret qu'en 2007 et 2008 un nombre important de tombes ont été profanées dans le cimetière juif de Bucarest. Il est également fait état de cas d'antisémitisme dans les médias de radiodiffusion publics et privés, dans la presse écrite et sur internet. Sur une note plus positive, le Comité consultatif relève qu'en 2011 l'Académie roumaine a modifié la définition du terme « antisémite » dans le dictionnaire pour remplacer l'ancienne entrée qui était péjorative et insultante à l'égard de la communauté juive.

107. Le Comité consultatif note que le Conseil national de l'audiovisuel, en collaboration avec le Conseil national de lutte contre la discrimination, assure un suivi des programmes radiotélévisés et est habilité à infliger des sanctions lorsqu'il est établi que des propos haineux ou intolérants ont été tenus. Le Comité consultatif constate qu'entre 2008 et le 30 juillet 2010, le Conseil national de l'audiovisuel a infligé à cinq reprises des amendes d'un montant de 5 000 lei et émis quatre avertissements pour infraction aux dispositions juridiques relatives à la discrimination fondée sur la nationalité, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'appartenance ethnique dans le secteur audiovisuel.

108. Des cas de discours de haine à l'encontre de la communauté rom continuent d'être signalés. En particulier, le Comité consultatif s'inquiète qu'à de nombreuses reprises des responsables publics aient tenu des propos dénigrant les Roms. Il s'étonne que la situation ne se soit pratiquement pas améliorée au cours des dernières années, bien que le Conseil national de lutte contre la discrimination ait condamné les propos discriminatoires, en infligeant des sanctions même au plus haut niveau de l'Etat.

109. De multiples actions ont été engagées par les autorités pour sensibiliser l'ensemble de la population, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, les acteurs politiques et les médias, à l'importance de la tolérance et du respect de la diversité et pour lutter contre les préjugés à l'encontre des Roms au moyen de campagnes, de programmes éducatifs, d'enquêtes et d'activités organisés par le Département des relations interethniques. Le Comité consultatif se félicite en particulier de la coopération établie à cette fin entre le Département et l'Agence nationale pour les Roms. Ces efforts devraient aussi être développés en coopération avec toutes les grandes organisations représentant les minorités nationales.

### *Recommandations*

110. Le Comité consultatif invite les autorités à accroître leurs efforts pour combattre les manifestations persistantes d'intolérance, de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans la société. Les autorités devraient prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir et intensifier le dialogue interculturel partout dans le pays, et plus particulièrement dans les communes où existent des tensions.

111. D'autre part, tous les actes à caractère raciste ou antisémite devraient donner lieu à des enquêtes effectives, à des poursuites et à des sanctions. Les autorités devraient aussi assurer un suivi systématique de ces actes. En particulier, le Comité consultatif invite instamment les autorités à adopter de nouvelles dispositions législatives et politiques pour combattre les

manifestations de racisme dans les médias, en s'inspirant de la Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine ».

### **Conduite de la police**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

112. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif, soulignant que de graves problèmes persistaient dans les relations entre la police et les Roms, se montrait préoccupé par les cas de mauvais traitements de membres de la communauté rom par la police. Il invitait instamment les autorités à prendre des mesures plus résolues pour améliorer l'effectivité et l'impartialité des enquêtes dans ces affaires.

113. Le Comité consultatif encourageait en outre les autorités à accroître leurs efforts en vue d'inclure un plus grand nombre de Roms parmi les forces de police.

#### *Situation actuelle*

114. Le Comité consultatif note qu'un certain nombre d'initiatives prises par les autorités pour lutter contre la discrimination ont permis de sensibiliser les policiers aux droits de l'homme et de renforcer les normes professionnelles<sup>20</sup>. Le Comité consultatif se félicite, en particulier, de la collaboration entre l'Inspection générale de la police roumaine et l'Agence nationale pour les Roms dans le cadre de programmes de prévention de la discrimination, en particulier à l'encontre des Roms.

115. Le Comité consultatif note que, selon le rapport étatique, l'Ecole de police de Bucarest réserve chaque année un certain nombre de places à des candidats d'origine rom<sup>21</sup>. D'après les statistiques de la police, en janvier 2009, 1,1 % des effectifs totaux de la police (59 195 agents) étaient issus des minorités nationales et ethniques. Il y a actuellement 557 policiers appartenant aux minorités nationales dans les services de police, dont 96 s'identifient comme membres de la communauté rom. L'une des raisons invoquées par certains représentants de la société civile pour expliquer la sous-représentation des Roms dans la police est que ces postes sont ouverts uniquement aux personnes titulaires au minimum du baccalauréat, condition qui, vu le fort taux de décrochage scolaire des Roms au niveau de l'enseignement secondaire, leur ferme l'entrée dans les forces de l'ordre.

116. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, malgré toutes les mesures prises, des cas de mauvais traitement de Roms par la police continuent d'être signalés. Comme les plaintes contre la police ne sont pas classées en fonction de l'appartenance ethnique du plaignant, il est impossible de déterminer quelle proportion ont été introduites par des Roms. Le Comité consultatif prend cependant note avec préoccupation des informations rapportées par les organisations non gouvernementales et les médias concernant des cas de mauvais traitement de Roms par la police (principalement usage excessif de la force et passages à tabac). A titre d'exemple, on peut citer le passage à tabac de M. Emil Baboi par la police en janvier 2009 et l'utilisation de gaz lacrymogène à la suite d'une intervention policière dans un quartier rom à Piatra Neamt en juillet 2009.

#### *Recommandations*

117. Le Comité consultatif invite instamment les autorités roumaines à mener des enquêtes effectives sur toutes les formes de fautes professionnelles commises par des policiers, à engager

---

<sup>20</sup> D'après les chiffres officiels communiqués par le ministère de l'Administration et de l'Intérieur, 2 116 policiers ont été formés à la prévention de la discrimination et aux droits de l'homme sur la période 2006-2008, et 208 en 2011.

<sup>21</sup> Pour les années universitaires 2006-2007 et 2007-2008, dix places étaient réservées à des candidats d'origine rom.

des poursuites et, s'il y a lieu, à infliger des sanctions. Les autorités devraient prendre de nouvelles mesures, plus vigoureuses, afin de mettre un terme aux comportements répréhensibles et abusifs de la police, y compris à caractère raciste.

118. Il faudrait s'attacher à promouvoir le recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales, et notamment de Roms, au sein des forces de police. Les efforts entrepris pour former les policiers dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités, ainsi que pour instaurer un dialogue régulier entre la police et les personnes appartenant aux minorités nationales, devraient être poursuivis et étendus.

## **Article 7 de la Convention-cadre**

### **Liberté d'association**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

119. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à revoir les conditions d'enregistrement envisagées pour les organisations des minorités nationales de manière à les mettre en conformité avec les exigences de la Convention-cadre.

#### *Situation actuelle*

120. Le Comité consultatif constate avec regret que la situation concernant les conditions d'enregistrement envisagées pour les organisations des minorités nationales n'a pas changé en Roumanie. Les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent créer des ONG en vertu de la législation générale. Cependant, en l'absence d'une procédure spécifique de reconnaissance des ONG représentant des minorités nationales, il est difficile pour ces organisations de bénéficier des dispositions de la législation électorale<sup>22</sup>. Ces dispositions instaurent des conditions particulières pour les candidats représentant des organisations de minorités nationales qui briguent les sièges de la Chambre des députés réservés à des représentants des minorités nationales (voir aussi commentaire relatifs à l'article 15 ci-dessous).

#### *Recommandation*

121. Le Comité consultatif réitère sa recommandation selon laquelle les autorités devraient revoir les conditions d'enregistrement envisagées pour les organisations des minorités nationales de manière à les mettre en conformité avec les exigences de la Convention-cadre, et plus particulièrement de son article 7.

## **Article 9 de la Convention-cadre**

### **Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

122. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif estimait que les autorités devraient faire preuve de davantage de détermination dans leurs efforts visant à traiter le déséquilibre entre les différentes minorités, que le Comité consultatif avait déjà signalé par le passé, en matière d'accès aux médias publics, et accroître le soutien matériel à la production de programmes roms.

---

<sup>22</sup> Loi n° 35 du 13 mars 2008 relative à l'élection de la Chambre des députés et du Sénat.

123. Le Comité consultatif invitait également les autorités à améliorer la couverture géographique de certains programmes de radio et à veiller à ce que les programmes des minorités sur la télévision publique soient diffusés à des horaires plus convenables.

*Situation actuelle*

124. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des diverses actions engagées par les autorités pour améliorer l'accès des minorités nationales aux médias publics, surtout au lendemain de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il se félicite en particulier de la création, en 2008, par la Société de télévision roumaine<sup>23</sup>, de la chaîne TV3, consacrée aux communautés locales et régionales. Cette nouvelle chaîne a permis d'augmenter le temps d'antenne des émissions en langues minoritaires ou traitant des communautés minoritaires. Outre les programmes en allemand et en hongrois, qui existent depuis longtemps, des émissions en bulgare, en turc, en tatar, en croate, en russe, en grec, en tchèque, en slovaque et en ukrainien ont été lancées en octobre 2008. Les émissions en langues minoritaires ont été mises en place après consultation des minorités représentées au Conseil des minorités nationales.

125. Le Comité consultatif note en outre que, selon le rapport étatique, cinq chaînes de télévision nationales diffusent des émissions à l'intention des minorités nationales. Il se réjouit par ailleurs que les départements des programmes hongrois et allemands aient été maintenus dans l'organigramme de la Télévision publique roumaine, de même que le département des programmes destinés aux autres minorités. Il accueille avec satisfaction les informations sur la réorganisation de la rédaction intervenue en 2008-2009, qui visait à recruter un plus grand nombre de personnes appartenant aux minorités nationales.

126. En Roumanie, la radio publique diffuse dans 14 langues, à savoir le hongrois, l'ukrainien, le grec, le turc, le russe, le tatar, le croate, l'arménien, l'allemand, le serbe, le slovaque, le tchèque, le bulgare et le romani. Les émissions destinées aux minorités nationales sont principalement diffusées par des stations régionales. Radio Bucarest produit chaque semaine 380 minutes de programmes en hongrois et 370 minutes en allemand. Sur certaines stations de radio locales, ces programmes représentent une part importante du temps d'antenne total<sup>24</sup>. Toutes les stations régionales citées proposent des émissions en romani : Radio Reșița – 30 minutes hebdomadaires, Radio Târgu Mureș – 60 minutes hebdomadaires et Radio Timișoara – 30 minutes hebdomadaires.

127. Le Comité consultatif accueille aussi favorablement l'émission de 34 minutes en langue romani intitulée « Traio Romano », qui est présentée trois fois par mois. Le parti rom Pro Europa produit une émission hebdomadaire de trois heures intitulée « La caravane des Roms », qui est diffusée par une société de télévision privée. Ces programmes visent à combattre les stéréotypes négatifs concernant les Roms dans les médias et dans certains secteurs de la société.

128. Le Comité consultatif prend cependant note des préoccupations exprimées par certains représentants des minorités nationales concernant les horaires inadaptes auxquels sont diffusées les émissions dans les langues minoritaires sur la télévision publique.

129. Le Comité consultatif s'inquiète que, selon plusieurs représentants des minorités, y compris des professionnels des médias, le passage à la radiodiffusion numérique, en cours de réalisation, et l'introduction de nouveaux médias n'aient pas été évalués en tenant compte des besoins et des intérêts des minorités nationales. Certains craignent des interruptions de la réception en raison de complexités techniques ou géographiques, en particulier dans les zones frontalières reculées.

---

<sup>23</sup> La télévision roumaine (TVR) exerce ses activités sous le contrôle du Parlement, conformément à la loi n° 41/1994.

<sup>24</sup> Par exemple, les émissions en langue minoritaire représentent 21,43 % du temps d'antenne sur Radio Timișoara, 42,15 % sur Radio Târgu Mureș et 28,57 % sur Radio Reșița.



130. Le Comité consultatif note que chaque organisation représentée au Conseil des minorités nationales fait paraître à intervalles réguliers au moins une publication en langue minoritaire, à l'exception du parti rom Pro Europa qui n'a pas de publication périodique. Le Département des relations ethniques subventionne la publication de journaux dans les langues minoritaires. En outre, plus d'une centaine de publications en langue hongroise sont diffusées au niveau national et sept au niveau des départements. Un quotidien en allemand est publié et distribué au niveau national et plusieurs autres au niveau local.

#### *Recommandations*

131. Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour garantir l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux émissions de radio et de télévision qui leur sont destinées, et en particulier à faire le nécessaire pour offrir une couverture radiotélévisée suffisante à des heures convenables.

132. Les autorités devraient également garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales la continuité de la réception de la radiodiffusion de service public, y compris pendant la période de passage au numérique, notamment en assurant une diffusion simultanée en format analogique et en format numérique. Elles ne devraient pas supprimer la radiodiffusion analogique avant que la réception numérique soit possible pour tous les secteurs de la population, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, dans des conditions raisonnables.

### **Article 10 de la Convention-cadre**

#### **Usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations locales et devant les tribunaux**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

133. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à poursuivre, en coopération avec les représentants des minorités nationales, leurs efforts visant à assurer l'application effective des dispositions législatives relatives à l'usage des langues minoritaires dans les rapports avec l'administration publique locale.

134. Les autorités roumaines étaient également encouragées à mettre en place toutes les conditions nécessaires à l'application des dispositions législatives concernant l'usage des langues minoritaires devant les instances judiciaires.

##### *Situation actuelle*

135. Aucun changement n'a été observé dans le cadre législatif concernant l'usage des langues minoritaires dans les rapports avec l'administration publique locale. En vertu de la loi n° 215/2001 sur l'administration publique, les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'utiliser les langues minoritaires, oralement et par écrit, dans la sphère publique au niveau local dans les territoires où les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent plus de 20 % de la population.

136. Le Comité consultatif constate avec regret qu'en pratique, dans les départements où le nombre de personnes appartenant à une minorité donnée est supérieur à 20 %, le droit d'utiliser sa langue minoritaire dans les relations avec les administrations locales n'est pas toujours respecté. En 2010, le Conseil national de lutte contre la discrimination a reçu une plainte et établi une violation concernant un refus de service en hongrois de la part d'une autorité locale dans une commune où les citoyens appartenant à cette minorité représentaient plus de 20 % de la population. Certains représentants de la minorité hongroise ont également indiqué qu'en pratique

les personnes appartenant à cette minorité employaient le roumain dans leurs relations avec l'administration publique afin d'activer le dialogue avec les autorités.

137. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale qui reconnaît que, même si le roumain est la langue officielle dans un procès pénal, les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant les tribunaux et précise que les procès-verbaux sont dressés en roumain. Le Code de procédure pénale dispose également que les personnes qui ne sont pas en mesure de parler, comprendre ou utiliser le roumain bénéficient gratuitement d'une interprétation. Cette disposition complète la garantie prévue par la Constitution roumaine, révisée en octobre 2003, relative à l'utilisation de sa langue maternelle dans le système judiciaire. Le Comité consultatif note par ailleurs que, dans les procédures civiles, les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales ont aussi le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle devant les instances judiciaires.

#### *Recommandations*

138. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les dispositions juridiques relatives à l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale soient pleinement appliquées.

139. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager, en concertation avec les représentants des minorités nationales, l'adoption de mesures propres à faciliter l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations locales.

140. Les autorités devraient réexaminer la situation concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations sur la base des résultats du recensement de 2011, en revoyant notamment le nombre de communes où l'usage de langues minoritaires est autorisé. Dans ce cadre, il convient de toujours garder à l'esprit que tout réexamen devrait être conduit de façon à favoriser le dialogue interculturel et les contacts quotidiens, et non à accroître l'isolement des personnes appartenant aux minorités.

### **Article 11 de la Convention-cadre**

#### **Usage des langues minoritaires pour les indications topographiques**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

141. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à assurer la mise en œuvre effective de l'article 90(4) de la loi sur l'administration locale et à accorder davantage d'attention à l'examen, en consultation avec les intéressés, des besoins existants dans ce domaine.

##### *Situation actuelle*

142. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, selon les représentants des minorités nationales avec lesquels il s'est entretenu pendant sa visite, les dispositions législatives sont appliquées de façon satisfaisante.

##### *Recommandation*

143. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre, en concertation avec les organisations des minorités nationales, un dialogue constructif concernant l'usage des langues minoritaires pour les indications topographiques.

## Article 12 de la Convention-cadre

### Dimension multiculturelle et interculturelle de l'éducation

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

144. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à revoir les programmes scolaires de manière à intégrer des éléments permettant de valoriser la diversité ethnique et culturelle du pays et de mieux faire connaître à la majorité l'histoire et l'identité culturelle des minorités. Sur le plan législatif, les autorités étaient encouragées à privilégier, lorsqu'il s'agit de statuer sur le droit à l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales, une approche intégrée et multiculturelle de l'éducation.

#### *Situation actuelle*

145. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, en 2011, de la nouvelle loi sur l'éducation, qui dote la Roumanie d'un cadre juridique plus détaillé dans ce domaine et prévoit des garanties spéciales pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Il regrette toutefois qu'au cours du processus d'adoption de la nouvelle loi les autorités n'aient pas consulté d'autres représentants des minorités nationales que ceux de la minorité hongroise.

146. La nouvelle loi dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être éduquées dans leur langue maternelle à tous les niveaux de l'enseignement pré-universitaire. Le Comité consultatif se réjouit de l'examen approfondi auquel a procédé la Cour constitutionnelle roumaine pour établir la conformité des dispositions de cette loi avec les obligations internationales de la Roumanie, y compris la Convention-cadre<sup>25</sup>. Il conviendra de suivre attentivement, dans les années à venir, les effets de la loi, qui est entrée en vigueur en septembre 2011.

147. Le Comité consultatif note qu'aux termes de la loi, « le non-respect par les autorités locales de leurs obligations en matière d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement pré-universitaire est passible de sanctions »<sup>26</sup>.

148. Le Comité consultatif accueille favorablement l'adoption des arrêtés ministériels n° 1528/2007 sur la promotion de la diversité dans l'éducation et n° 3774/2008 sur la promotion de l'éducation interculturelle en milieu scolaire, qui témoigne de la volonté des autorités à cet égard. Le Comité consultatif regrette toutefois que les matières abordant les questions multiculturelles soient facultatives et ne soient proposées qu'aux élèves de collège et de lycée.

149. Le Comité consultatif se félicite de la publication du manuel sur l'histoire des minorités nationales publié en 2008 et note que les minorités ont été activement associées à son élaboration. Il observe également que la nouvelle loi sur l'éducation n° 01/2011 contient une disposition sur l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales à tous les élèves au niveau de l'enseignement primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur.

#### *Recommandation*

150. Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que tous les élèves, quelle que soit la langue d'éducation, reçoivent une information de qualité sur l'histoire et le patrimoine culturel des personnes appartenant aux minorités nationales. Les efforts de promotion du respect mutuel et du dialogue interculturel devraient être poursuivis.

<sup>25</sup> Voir Décision n° 2 du 4 janvier 2011 de la Cour constitutionnelle de Roumanie.

<sup>26</sup> Voir article 20.2 de la loi sur l'éducation

## Accès des Roms à l'éducation

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

151. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre les mesures socio-économiques voulues pour prévenir l'absentéisme des élèves roms et promouvoir l'éducation des Roms à tous les niveaux.

152. Le Comité consultatif encourageait les autorités à accorder une attention particulière à la mise en œuvre des mesures décidées pour mettre fin à la séparation et la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif et pour assurer un suivi constant de la situation dans ce domaine.

### *Situation actuelle*

153. Le Comité consultatif se félicite vivement de l'arrêté du ministre de l'Éducation n° 1540/2007 interdisant la ségrégation des enfants roms à l'école et approuvant une méthode pour prévenir ce phénomène et y mettre fin.

154. Le Comité consultatif salue les actions menées depuis dix ans par les autorités roumaines pour promouvoir l'éducation des Roms ainsi que les résultats positifs qu'elles ont permis d'obtenir<sup>27</sup>. Il se félicite en particulier des mesures importantes prises par les autorités pour prévenir l'absentéisme et le décrochage scolaires des élèves roms, telles que la formation de 892 médiateurs scolaires roms entre 2005 et 2008. Le Comité consultatif note toutefois avec préoccupation que seuls 420 à 510 médiateurs sont employés annuellement, bien qu'il ait été informé par certaines autorités locales que les besoins réels étaient plus élevés.

155. Le Comité consultatif constate que, malgré les mesures prises par les autorités pour améliorer la situation, qui se traduisent par une augmentation de la scolarisation, les enfants roms rencontrent toujours des difficultés dans le système éducatif. Il note avec une vive préoccupation que, dans nombre de cas, les enfants roms sont placés dans des établissements pour enfants handicapés, dans des écoles séparées ou dans des classes séparées. Dans plusieurs décisions rendues au cours des dernières années, le Conseil national de lutte contre la discrimination a jugé que ces pratiques avaient un caractère discriminatoire. Le Comité consultatif observe cependant que ces décisions n'ont qu'un impact limité. Il estime que cette pratique est incompatible avec l'article 12 de la Convention-cadre.

156. Par ailleurs, certaines autorités ainsi que de nombreux représentants roms ont fait observer qu'il y avait un manque de suivi et de transparence dans l'attribution de fonds au secteur de l'éducation, s'agissant des autorités locales qui reçoivent des fonds à cette fin prélevés directement sur le budget du ministère de l'Éducation.

157. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, malgré les efforts susmentionnés, le nombre d'enfants roms qui sont en échec scolaire, décrochent à un stade précoce ou demeurent en dehors du système éducatif reste considérable. Selon une étude<sup>28</sup> menée par le ministère de l'Éducation, l'Unicef et l'Agence Impreună, plus de 70 % des élèves décrocheurs sont des Roms ; les causes d'abandon du système éducatif sont la pauvreté, la médiocre qualité de l'enseignement et le manque de ressources humaines et matérielles dans les établissements scolaires.

### *Recommandations*

158. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre sans délai des mesures spécifiques pour supprimer toutes les classes accueillant des Roms de façon séparée et intégrer

<sup>27</sup> Selon les chiffres officiels, le nombre d'élèves roms était de 235 008 en 2008, contre 109 325 en 1989.

<sup>28</sup> Voir « A school for everybody? Access of Roma Children to quality education », étude réalisée par l'Unicef, le ministère roumain de l'Éducation et l'Agence Impreună, 2011 ; <http://www.non-discrimination.net/content/media/RO-56-Report%20Roma%20education%20Impreuna%20UNICEF.pdf>.

pleinement tous les élèves roms dans l'éducation ordinaire. La situation, à tous les niveaux, devrait être surveillée de près afin d'éviter toute ségrégation fondée sur l'appartenance ethnique. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour lutter contre l'absentéisme scolaire et le décrochage précoce chez les enfants roms. Il convient notamment de recourir plus largement et de façon plus pérenne à des médiateurs scolaires qui soient à même d'aider les enfants roms et leurs familles dans leurs relations avec le système éducatif et de faciliter leur intégration.

159. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner les modalités d'attribution de fonds au secteur de l'éducation afin d'assurer la pleine transparence et l'efficacité du processus.

## **Article 14 de la Convention-cadre**

### **Enseignement des/dans les langues minoritaires**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

160. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à vérifier, en concertation avec les représentants des minorités, si les possibilités d'apprentissage des langues minoritaires correspondaient à leurs besoins réels et, le cas échéant, à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux insuffisances.

161. Le Comité consultatif encourageait aussi les autorités à redoubler d'efforts pour assurer, en particulier pour les minorités moins importantes numériquement, un nombre suffisant de manuels et d'enseignants qualifiés pour l'enseignement des ou dans les langues minoritaires.

#### *Situation actuelle*

162. Le Comité consultatif note qu'il existe actuellement en Roumanie deux formules pour l'enseignement des/dans les langues minoritaires. La première consiste à enseigner dans une langue minoritaire, trois à quatre heures par semaine étant consacrées à l'étude de la langue et de la littérature roumaines. La deuxième formule consiste à dispenser l'enseignement en roumain, un certain nombre d'heures par semaine étant consacrées à l'étude de la langue, de l'histoire et de la culture minoritaires.

163. Dans le système éducatif général, le nombre d'heures de cours au niveau de l'enseignement primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur ne doit pas dépasser respectivement 20, 25 ou 30 heures par semaine. Cette limite ne peut être dépassée que pour l'apprentissage de la langue maternelle.

164. Le Comité consultatif constate que, selon des sources officielles, durant l'année scolaire 2008-2009, un enseignement était proposé dans les langues suivantes : arménien, bulgare, croate, tchèque, allemand, grec, hongrois, italien, polonais, romani, serbe, slovaque et ukrainien. Le Comité consultatif prend également note d'initiatives récentes tendant à introduire l'enseignement du tatar en tant que langue maternelle pour les enfants de Constanța.

165. Le Comité consultatif note par ailleurs avec satisfaction que la loi sur l'éducation pose en principe que les établissements scolaires perçoivent une subvention majorée pour chaque enfant bénéficiant d'un enseignement dans une langue minoritaire. Le montant de la subvention est également plus élevé lorsque l'enfant doit se rendre loin de son domicile ou vivre en internat pour pouvoir être scolarisé dans une langue minoritaire.

166. En vertu de la nouvelle loi sur l'éducation, des établissements ou des classes assurant un enseignement dans une langue minoritaire peuvent être créés au niveau local à la demande de parents ou de tuteurs, sans qu'un seuil (nombre d'élèves minimum) soit fixé. La loi prévoit également qu'un établissement qui propose un enseignement dans une/d'une langue minoritaire

peut obtenir le statut d'institution publique s'il est le seul à offrir un tel enseignement dans la commune.

167. La nouvelle loi autorise les pratiques d'enseignement dans un cadre séparé qui conduisent à une absence de contacts entre les enfants appartenant aux minorités et ceux issus de la majorité. Le Comité consultatif estime que, si les personnes appartenant aux minorités nationales sont légitimement fondées à voir leur langue et leur culture convenablement représentées et préservées dans le système éducatif, il est également essentiel que toutes les formes et tous les niveaux d'éducation favorisent les contacts entre l'ensemble des groupes vivant dans un pays. Il est particulièrement important que les programmes comportent des éléments d'éducation interculturelle et multiculturelle, qu'ils s'adressent aux élèves appartenant aux minorités nationales ou à ceux issus de la majorité.

168. Le Comité consultatif note que, malgré toutes les mesures prises par les autorités et le caractère globalement satisfaisant du cadre juridique relatif à la protection des minorités nationales dans le domaine de l'éducation, l'application de la législation laisse encore à désirer et ne va pas sans difficultés pour certaines communautés minoritaires. Les représentants de la communauté turque de Constanța ont signalé que l'accès à l'enseignement en turc demeurait limité et malaisé, en particulier pour les personnes vivant en milieu rural. Les représentants de la minorité nationale arménienne ont dit rencontrer des difficultés pour créer des classes où soit dispensé un enseignement de/dans leur langue et souligné la nécessité de mettre au point et d'utiliser des outils électroniques pour ce type d'enseignement.

169. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en vertu des dispositions juridiques le ministère de l'Éducation devrait fournir les manuels pour l'enseignement des/dans les langues minoritaires. Il relève que les manuels provenant d'« États-parents » peuvent être utilisés dans le processus pédagogique, à condition qu'ils aient été approuvés par le ministère de l'Éducation. Certains représentants de la minorité ukrainienne ont fait part de leur préoccupation au Comité consultatif, le matériel d'enseignement utilisé par cette minorité étant à leur avis inadapté, en particulier les manuels qui sont parfois obsolètes.

170. Le Comité consultatif note que trois établissements publics d'enseignement supérieur assurent un enseignement dans les langues de minorités nationales, obtenant ainsi le statut d'universités multiculturelles et multilingues. L'université Babeş-Bolyai à Cluj-Napoca, que le Comité consultatif a visitée, dispense un enseignement en roumain, en hongrois et en allemand, tandis que l'université d'art dramatique et l'université de médecine et de pharmacie de Târgu Mureş utilisent le roumain et le hongrois. Le Comité consultatif relève à cet égard les difficultés et les interprétations divergentes suscitées récemment par la création éventuelle d'un département de médecine utilisant la langue hongroise à l'université Târgu Mureş. L'existence d'un enseignement supérieur dans des langues minoritaires est une condition importante pour la vitalité et la pérennité de ces langues. Ces mesures devraient toutefois être mises en œuvre de manière à assurer des contacts et un dialogue entre les personnes appartenant aux minorités et la majorité.

#### *Recommandations*

171. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'assurer un suivi de la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement dans les langues minoritaires, mis en place en vertu de la nouvelle loi sur l'éducation, correspond aux besoins réels et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour remédier à toute lacune constatée. Il convient de soutenir les minorités moins nanties, en particulier lorsqu'elles ne sont pas en mesure de lancer et de prendre elles-mêmes en charge des initiatives éducatives, et tout devrait être mis en œuvre pour promouvoir le dialogue interculturel et les contacts entre les personnes appartenant aux minorités et la population majoritaire.

172. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à accroître leurs efforts pour que des manuels scolaires dans les langues minoritaires soient disponibles en nombre suffisant à tous les niveaux d'enseignement.

### **Etude du romani**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

173. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts, en coopération avec les représentants des Roms, afin de développer davantage les possibilités d'enseignement de la langue rom et à évaluer constamment les besoins réels existant en la matière.

174. Le Comité consultatif note qu'un romani standard est enseigné sur l'ensemble du territoire roumain, soit dans le cadre d'une instruction principalement dispensée en romani, soit en tant que matière dans des établissements scolaires où l'enseignement est assuré en roumain ou en hongrois. Il relève par ailleurs qu'en 2008 le nombre d'élèves roms étudiant la langue, la littérature, l'histoire et les traditions des Roms était de 26 805, auxquels il faut ajouter 380 enfants scolarisés en romani.

175. Le Comité consultatif relève toutefois que, selon les représentants roms, moins d'un tiers des enfants roms sont inscrits dans des écoles qui assurent un enseignement du romani ou en romani. Dans ce contexte, il est à noter que, sur 1 100 professeurs de romani qualifiés, 530 seulement sont employés dans l'enseignement pré-universitaire. Le Comité consultatif observe à ce égard que, vu le nombre de Roms qui vivent en Roumanie et sachant que 70 % des enfants roms fréquentent des établissements où le romani n'est pas enseigné, il y aurait lieu de développer l'enseignement de cette langue dans le pays.

176. Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'université de Bucarest forme des professeurs de romani, à raison de 25 étudiants admis chaque année.

#### *Recommandation*

177. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour améliorer les possibilités offertes aux enfants roms d'étudier le romani.

### **Article 15 de la Convention-cadre**

#### **Participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

178. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre et développer les mesures pour favoriser la participation des Roms à la vie publique au niveau local, en particulier en cherchant les moyens de rendre plus efficaces les structures consultatives mises en place à ce niveau.

179. Les autorités étaient par ailleurs encouragées à identifier les moyens permettant au Conseil des minorités nationales de clarifier sa position institutionnelle et de rendre son action plus efficace, et à ouvrir à d'autres organisations de minorités nationales que celles qui en sont membres la possibilité d'être associées aux décisions et d'avoir accès aux ressources allouées par l'Etat à la protection des minorités nationales.

180. Le Comité demandait aussi aux autorités de veiller à la conformité du projet de loi sur le statut des minorités nationales avec les principes de l'égalité des chances et du pluralisme au sein des minorités et entre leurs organisations représentatives.

*Situation actuelle*

181. Le Comité consultatif note qu'une réforme du système électoral roumain, adoptée en 2008, a remplacé le mode de scrutin proportionnel par un système mixte avec compensation proportionnelle. Dans ce nouveau système, tout candidat qui remporte plus de 50 % des voix dans l'une des 315 circonscriptions uninominales obtient un siège. Les sièges restants sont répartis entre les partis politiques proportionnellement à la part des voix obtenues au niveau national. Le Comité consultatif note, à cet égard, que lors des élections de 2008 l'Union démocratique des Hongrois de Roumanie a réussi à réunir un pourcentage important des voix (425 008 voix sur 7 238 871 suffrages exprimés), remportant 22 sièges (sur 334) à la Chambre des députés et 9 sièges (sur 137) au Sénat.

182. Le Comité consultatif constate que la réforme électorale n'a pas modifié les dispositions de la Constitution roumaine qui visent à garantir la représentation politique des minorités nationales et que 18 sièges de la Chambre des députés sont réservés à des représentants des organisations de minorités nationales qui n'ont pas réussi à obtenir un mandat par le biais de la procédure générale. Il est à noter que les 18 députés élus selon la procédure susmentionnée ont formé un Groupe parlementaire des minorités nationales à la Chambre.

183. Le Comité consultatif note avec préoccupation que la législation électorale favorise ceux des candidats des minorités nationales qui sont présentés par les organisations représentées au Conseil des minorités nationales par rapport à ceux qui sont présentés par d'autres organisations (voir aussi commentaires relatifs à l'article 7 ci-dessus). Les conditions établies par la législation électorale, notamment la nécessité de recueillir, dans un délai de 30 jours après l'annonce de la date du scrutin, un nombre de signatures au moins égal à 15 % du nombre de citoyens s'étant déclarés comme appartenant à la minorité considérée lors du dernier recensement, sont particulièrement préoccupantes. En pratique, ces conditions constituent des obstacles considérables à la désignation d'autres candidats.

184. De plus, la complexité des modalités d'attribution des mandats aux candidats qui n'ont pas remporté d'emblée plus de 50 % des voix nuit à la transparence du processus. Il est à noter qu'en Roumanie, depuis 20 ans, la participation électorale diminue à chaque scrutin législatif. En 2008, 39,2 % des électeurs se sont rendus aux urnes, contre 86,18 % en 1990.

185. Lors des élections locales de 2008, plus de 2 300 représentants des minorités nationales hongroise, allemande, ukrainienne, russe lipovène, bulgare, tchèque, slovaque, polonaise, croate, serbe, grecque et tatar ainsi que plus de 200 Roms ont été élus conseillers municipaux. Lors des élections aux conseils départementaux, les candidats représentant les minorités hongroise et allemande ont remporté plus de 100 mandats. Plus de 200 représentants de minorités nationales ont directement été élus maires au niveau local.

*Recommandation*

186. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient, à l'occasion de l'élaboration de la loi sur les minorités nationales, mettre en place les conditions d'une concurrence libre et équitable entre les différentes organisations représentant les minorités nationales dans le cadre du processus électoral. Elles devraient également simplifier les modalités d'attribution des sièges et veiller à la transparence du processus.

**Participation effective des Roms à la vie sociale et économique**

187. Le Comité consultatif note que le gouvernement roumain a signé en février 2005, avec huit autres gouvernements d'Europe centrale et orientale, la Déclaration de la Décennie pour



l'intégration des Roms, par laquelle il s'engage à améliorer la condition socio-économique et l'intégration sociale des Roms. La Déclaration a été suivie par l'adoption d'un Plan d'action national et l'élaboration d'une Stratégie pour les Roms 2011-2020 (pas encore adoptée), centrés sur les domaines prioritaires (éducation, emploi, santé et logement) ; elle engage les ministères et organismes concernés à tenir compte des autres problèmes clés que sont la pauvreté, la discrimination et les inégalités entre hommes et femmes (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

188. Le Comité consultatif se félicite des efforts engagés par de nombreuses collectivités locales, en coopération avec les autorités centrales et sous la coordination de l'Agence nationale pour les Roms, afin d'améliorer les conditions de vie dans les quartiers roms dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'amélioration de la situation des Roms, en particulier dans les domaines du logement, du développement des infrastructures et de l'accès à l'emploi.

189. Le Comité consultatif note toutefois avec une vive préoccupation que beaucoup de Roms restent exclus de la société et vivent dans des conditions difficiles et précaires. Les Roms continuent de se heurter à des problèmes d'accès à l'emploi, à un logement convenable, à la protection sociale et aux services de santé et sont confrontés à des attitudes discriminatoires et stéréotypées de la part de certains secteurs de la société.

190. Il est à noter qu'en Roumanie, selon les données disponibles<sup>29</sup>, le chômage touche 30 % des hommes roms âgés de 25 à 34 ans et 38 % des 35-44 ans. Moins de 20 % des femmes roms dans tous les groupes d'âges ont un emploi rémunéré. De plus, les Roms perçoivent des salaires moyens sensiblement inférieurs à ceux versés aux autres personnes ayant un degré d'instruction comparable. On estime que les ménages roms ont un revenu par habitant inférieur de près de 50 % à la moyenne de la société majoritaire.

191. Le Comité consultatif note à cet égard que la Stratégie pour les Roms 2011-2020, si elle est convenablement financée et mise en œuvre, offre un outil complet qui devrait permettre d'améliorer sensiblement la condition des Roms dans tous les domaines socio-économiques.

#### *Recommandation*

192. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre des mesures résolues pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations subies par les Roms. Les autorités doivent intensifier leurs efforts, en particulier au niveau local, pour améliorer l'emploi et les conditions de vie des Roms et promouvoir leur intégration sociale.

### **Article 16 de la Convention-cadre**

#### **Réforme territoriale**

##### *Situation actuelle*

193. Le Comité consultatif prend note des discussions en cours sur les projets de réforme visant à rationaliser l'administration territoriale de la Roumanie en réduisant le nombre d'entités régionales au profit d'entités de plus grande taille. Il convient de saluer les efforts déployés pour mettre en place une structure administrative plus efficiente, à même de rendre de meilleurs services à tous les habitants de la Roumanie. Le Comité note cependant que, dans certaines des grandes entités envisagées, la proportion de personnes s'identifiant comme membres d'une minorité nationale risque fort de se trouver réduite, ce qui pourrait nuire à l'exercice d'un certain nombre de droits subordonnés à la présence d'un nombre minimal de résidents s'identifiant à une

<sup>29</sup> Voir « The educational attainment, labour market, participation and living conditions of young Roma in Bulgaria, Hungary and Romania », [http://www.unecf.org/fileadmin/DAM/oes/disc\\_papers/ECE\\_DP\\_2011-2.pdf](http://www.unecf.org/fileadmin/DAM/oes/disc_papers/ECE_DP_2011-2.pdf)

minorité nationale dans l'entité territoriale considérée. De l'avis du Comité consultatif, un tel développement pourrait entraîner un affaiblissement des possibilités d'influence et de participation aux affaires locales dont disposent les personnes appartenant aux minorités.

*Recommandation*

194. Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à faire en sorte que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales soient dûment pris en compte au moment de la préparation et de la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de la Roumanie et que la réforme n'ait pas d'incidence préjudiciable sur le droit de ces personnes de participer effectivement aux affaires publiques au niveau local. Il convient en particulier de veiller au maintien et à la promotion du dialogue interculturel, de la tolérance et des contacts quotidiens entre les minorités et la majorité dans l'ensemble du pays, conformément aux principes inscrits à l'article 6 de la Convention-cadre.

**Article 18 de la Convention-cadre**

**Coopération bilatérale**

*Situation actuelle*

195. Le Comité consultatif note que la Roumanie a conclu avec les pays voisins des accords bilatéraux contenant des clauses de protection des minorités nationales. Il regrette néanmoins que le fonctionnement de l'accord bilatéral entre la Roumanie et l'Ukraine, qui a fait l'objet d'un suivi par une commission bilatérale entre 2006 et 2008 avec la participation d'observateurs internationaux, demeure problématique malgré la reprise des relations officielles en 2011.

*Recommandation*

196. Le Comité consultatif encourage les autorités à appliquer les accords bilatéraux en vigueur dans un esprit de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

### III. CONCLUSIONS

197. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Roumanie.

#### **Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi**

198. La Roumanie a maintenu son approche constructive de la procédure de suivi et pris des mesures utiles pour assurer la traduction et la diffusion des conclusions des deux premiers cycles de suivi. Les autorités ont aussi conservé en pratique une approche ouverte dans la communication avec les représentants des minorités nationales.

199. Depuis la ratification de la Convention-cadre en 1995, la Roumanie poursuit ses efforts pour protéger les minorités nationales. Le Conseil national de lutte contre la discrimination, créé en 2000, continue de combattre la discrimination en toute indépendance et avec fermeté. Les autorités ont pris un certain nombre d'initiatives pour lutter contre la discrimination, assurer une sensibilisation aux droits de l'homme et renforcer les normes professionnelles dans la police.

200. De multiples actions ont été engagées pour encourager le dialogue interculturel entre la majorité et les minorités nationales ainsi qu'entre les diverses minorités nationales. L'usage des langues minoritaires pour les indications topographiques ne pose pas de problèmes particuliers.

201. Les autorités continuent de soutenir les activités culturelles des minorités nationales et toute organisation ou ONG de minorité, qu'elle soit ou non représentée au Conseil des minorités nationales, est en droit de demander une subvention dans ce cadre. La Roumanie a fait des progrès en ce qui concerne la restitution des biens, y compris ceux des institutions religieuses, confisqués sous le régime communiste. Depuis 2008, la Société de télévision roumaine diffuse de nombreuses émissions en langues minoritaires ou traitant des communautés minoritaires sur la nouvelle chaîne TV3 consacrée aux communautés locales et régionales.

202. L'adoption, en 2011, de la nouvelle loi sur l'éducation a doté la Roumanie d'un cadre juridique plus détaillé dans ce domaine et instauré des garanties juridiques pour les personnes appartenant aux minorités nationales. La loi dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être éduquées dans leur langue maternelle à tous les niveaux de l'enseignement pré-universitaire. Des établissements ou des classes assurant un enseignement dans une langue minoritaire peuvent être créés au niveau local à la demande de parents ou de tuteurs, sans toutefois qu'un seuil (nombre d'élèves minimum) soit fixé.

203. Les autorités ont pris des mesures importantes, comme la formation et le recrutement de médiateurs scolaires roms, pour promouvoir l'éducation des enfants roms. L'interdiction par décret ministériel de la ségrégation des enfants roms à l'école et l'approbation d'une méthode pour prévenir ce phénomène et y mettre fin sont des mesures qu'il convient de saluer. Les représentants des Roms reconnaissent dans l'ensemble les efforts importants déployés par les autorités pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé, y compris en formant et en recrutant des médiateurs sanitaires. De nombreuses collectivités locales, en coopération avec les autorités centrales et sous la coordination de l'Agence nationale pour les Roms, mènent des actions importantes pour améliorer les conditions de vie dans les quartiers roms ainsi que l'accès à l'emploi.

#### **Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi**

204. Le projet de loi sur le statut des minorités nationales, qui prévoit des conditions d'enregistrement particulières pour les organisations de personnes appartenant aux minorités nationales, est à l'étude sous diverses formes depuis plusieurs années ; ce projet n'a toujours pas

été adopté, mais est encore en discussion au parlement. De ce fait, les personnes appartenant aux minorités nationales ont des difficultés pour créer des organisations et bénéficier de certaines dispositions de la législation électorale qui instaurent des conditions avantageuses pour les organisations représentées au Conseil des minorités nationales.

205. Depuis le dernier cycle de suivi, la Roumanie n'a pas adopté de critères clairs ni de procédure spécifique pour la reconnaissance des minorités nationales. De ce fait, seules les minorités représentées au Conseil des minorités nationales bénéficient de la protection de la Convention-cadre. Il est à noter qu'il n'y a pas eu de modification de la représentation et de la participation au sein du Conseil des minorités nationales depuis sa création et qu'aucun mécanisme institutionnel n'est prévu à cet effet. Malgré les démarches entreprises par les personnes s'identifiant comme aroumaines ou hongroises csangos qui expriment un intérêt pour la protection de la Convention-cadre, la situation de ces groupes n'a pas évolué.

206. Le passage à la radiodiffusion numérique et l'introduction de nouveaux médias n'ont pas été évalués en tenant compte des besoins et des intérêts des minorités nationales. Certains craignent des interruptions de la réception en raison de complexités techniques ou géographiques, en particulier dans les zones frontalières reculées.

207. En vertu de la nouvelle loi sur l'éducation, les personnes appartenant aux minorités nationales sont légitimement fondées à voir leur langue et leur culture convenablement représentées et préservées dans le système éducatif. Il est essentiel que toutes les formes et tous les niveaux d'éducation favorisent les contacts entre l'ensemble des groupes vivant dans un pays. Il est particulièrement important que les programmes comportent des éléments d'éducation interculturelle et multiculturelle, qu'ils s'adressent aux élèves appartenant aux minorités nationales ou à ceux issus de la majorité.

208. Malgré toutes les mesures prises par les autorités et le caractère globalement satisfaisant du cadre juridique relatif à la protection des minorités nationales dans le domaine de l'éducation, l'accès à l'éducation dans certaines langues minoritaires, notamment pour les personnes appartenant à une minorité moins importante numériquement, demeure limité et malaisé, en particulier pour les personnes vivant en milieu rural.

209. Le budget alloué à la mise en œuvre de la Stratégie pour les Roms 2011-2020, qui vise principalement à accroître le niveau d'instruction et de qualification des Roms afin d'améliorer leur taux d'emploi, de réduire la pauvreté, de prévenir l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard et d'améliorer leur situation sanitaire et leurs conditions de logement, n'est pas clairement défini. Cette carence constitue le principal obstacle à l'application de la stratégie. Faute de ressources suffisantes, la précédente Stratégie pour les Roms n'a permis d'obtenir que des résultats minimes, sans que les problèmes puissent être surmontés.

210. Des cas de discours de haine à l'encontre des Roms continuent d'être signalés. Il est particulièrement inquiétant que les personnes appartenant à la communauté rom restent confrontées à la discrimination ainsi qu'à des stéréotypes négatifs et à des préjugés de la part de certains secteurs de la société roumaine. Le problème des expulsions de communautés roms n'est toujours pas réglé. La réinstallation des Roms dans des lieux inadéquats, sur le plan de la qualité des logements mais aussi des moyens de transport, de l'accès aux écoles et autres établissements éducatifs, des centres de santé et des possibilités d'emploi pour les adultes, est particulièrement préoccupante.

211. Malgré toutes les mesures prises par les autorités pour améliorer la situation, les enfants roms rencontrent toujours des difficultés dans le système éducatif. On continue de signaler des cas

d'enfants roms placés dans des établissements pour enfants handicapés, dans des écoles séparées ou dans des classes séparées. Dans plusieurs décisions rendues au cours des dernières années, le Conseil national de lutte contre la discrimination a jugé que cette pratique avait un caractère discriminatoire, mais ces décisions n'ont qu'un impact limité.

### Recommandations

212. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

### Questions nécessitant une action immédiate<sup>30</sup>

- **Mobiliser les ressources nécessaires pour remédier à la situation des Roms dans les domaines du logement, des infrastructures, de l'emploi, de l'accès aux soins de santé et de l'éducation ; en cas de réinstallation, respecter en toutes circonstances le droit de consultation et offrir sans délai des solutions de relogement convenables ; veiller à ce que le relogement n'accroisse pas l'isolement et ne restreigne pas le droit d'accès des enfants à l'éducation ;**
- **Examiner sans tarder la législation sur les minorités nationales afin de remédier aux lacunes juridiques et de clarifier la politique nationale à l'égard des minorités ; revoir les conditions d'enregistrement envisagées pour les organisations des minorités nationales de manière à étendre et renforcer la participation des minorités aux affaires publiques ;**
- **Assurer un suivi effectif de la mise en œuvre de la loi sur l'éducation pour veiller à ce que les critères pour l'ouverture de classes et d'écoles assurant un enseignement dans une langue minoritaire soient définis et que le système éducatif instaure et mette en œuvre des programmes, des méthodes pédagogiques et des structures qui favorisent les contacts entre toutes les minorités ainsi qu'avec la majorité.**

### Autres recommandations<sup>31</sup>

- Poursuivre le dialogue avec les personnes qui ont exprimé un intérêt pour la protection offerte par la Convention-cadre concernant la possibilité de les inclure dans le champ d'application de celle-ci ; prendre des mesures en faveur de la préservation de la culture et de l'identité de ces personnes ;
- Intensifier la lutte contre toute forme d'intolérance, de racisme et de xénophobie ; prendre de nouvelles mesures législatives et politiques pour combattre les manifestations racistes, en particulier à l'encontre des Roms, notamment dans les médias et dans la sphère politique, conformément à la Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine » ;
- Veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour assurer la mise en œuvre effective de la Stratégie pour les Roms 2011-2020 ; rechercher résolument des moyens d'améliorer de manière substantielle la participation des Roms (y compris les femmes) aux processus de décision ; mettre en place les conditions voulues pour que les Roms et leurs organisations puissent participer activement aux programmes gouvernementaux visant à améliorer leur situation ;

<sup>30</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

<sup>31</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- Garantir la continuité de la réception de la radiodiffusion de service public, notamment en assurant une diffusion simultanée en format analogique et en format numérique, et ne pas supprimer la radiodiffusion analogique avant que la réception numérique soit possible pour tous les secteurs de la population, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales ;
- Veiller à ce que les enfants roms ne soient pas placés dans des classes ou des établissements scolaires séparés et qu'il soient pleinement intégrés dans le système éducatif ordinaire.